



# CAUSES

CÉLÈBRES,

CURIEUSES ET INTÉRESSANTES,

DE TOUTES LES COURS

SOUVERAINES DU ROYAUME,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.



CLXXVII<sup>e</sup> CAUSE.

*QUESTION intéressante sur un  
accouchement.*

**R**IEN de plus précieux que la naissance ; dans l'ordre politique , elle entretient la force de l'état : rien de plus intéressant pour l'hu-

A ij

## CAUSES

manité ; dans ce moment , la vie ; au moins de deux citoyens , est en danger , celle de la mère & celle de l'enfant ; le repos , la fortune du père , de toute une famille , quelquefois , en dépendent. Que de motifs puissans pour réunir toutes les précautions , afin de prévenir tous les malheurs qui en peuvent résulter ! Une mère est prête à donner le jour au fruit qu'elle a conçu : cette opération importante ne peut communément s'exécuter sans secours ; les variations multipliées de la nature en ont fait la matière d'une étude étendue. Dans tous les temps , ceux qui ont exercé la chirurgie , & qui , par leurs travaux , ont acquis la connoissance de la construction humaine , ont été appelés , pour aider aux accouchemens difficiles , les personnes

## CÉLÈBRES.

qui se livroient à ces opérations.

La pudeur, naturelle au sexe, donne à la plupart des femmes de la répugnance à souffrir que ce soit la main d'un homme qui les accouche. Une délicatesse si respectable a fait admettre les femmes à pratiquer l'art des accouchemens ; & comme la perfection de cet art consiste dans la connoissance entière de l'anatomie, que les femmes qui se présentent pour l'exercer ne connoissent & ne sont examinées que sur les parties du corps humain qui servent à l'accouchement, il étoit nécessaire de borner leur pouvoir ; la sûreté du sexe l'exigeoit. De-là l'obligation imposée, dans les lettres de maîtrise de celles qu'on admet, d'appeller un *maître conseil* dans les accouchemens laborieux, & dans lesquels il y a risque de la vie,

A iij

soit pour la mère, soit pour l'enfant. Le parlement de Normandie, présentant le danger qu'il y avoit de laisser opérer les femmes dans tous les cas, a, par un arrêt du 24 février 1728, rendu sur les conclusions du ministère public, enjoint à toutes les sages-femmes de la province, lorsqu'elles se trouveront dans des accouchemens laborieux & contre nature, d'appeler promptement du secours. Cette sage précaution ne peut gêner que l'esprit d'indépendance & de présomption.

En 1772, le college des chirurgiens de Rouen prétendit que la dame Blanchard, sage-femme de cette ville, s'étoit écartée de cette règle essentielle dans un accouchement malheureux, où elle avoit opéré, & la fit assigner au bailliage de Rouen, où ils demandèrent qu'il

lui fût fait défenses de jamais entreprendre d'accouchemens laborieux & contre nature, *sans la présence d'un maître conseil* ; & pour avoir entrepris celui de la femme Fremont, le 23 du mois de juillet, qu'elle fût condamnée en 100 liv. d'intérêts envers le college, & la sentence imprimée & affichée.

Voici les faits qui donnèrent lieu à cette contestation si importante par son objet.

Le 23 juillet 1772, la femme Fremont, de Rouen, enceinte d'environ sept mois, & attaquée, depuis plusieurs jours, d'une *perte de sang considérable, successive & abondante*, envoya chercher, sur les quatre heures du matin, la dame Blanchard, sa sage-femme, qui l'avoit précédemment délivrée dans deux accouchemens, dont un avoit été,

A iv

suivant la matrone, *très-laborieux* :

Elle étoit occupée ailleurs : on eut recours au sieur Drouet, accoucheur. La dame Blanchard prétendoit qu'il avoit reçu d'elle les premières leçons de son art, & qu'elle-même avoit délivré habilement la femme de ce même chirurgien, en sa présence, & celles de trois autres chirurgiens d'accouchemens aussi très-difficiles.

Il arrive, & décide que le moment n'est pas encore venu. Il se retiroit, lorsque, dans la rue, il rencontra la dame Blanchard, à laquelle il dit qu'il venoit de voir la dame Fremont, & que, sous une heure ou deux, elle seroit accouchée par lui ou par un autre.

C'est ma pratique, répondit la dame Blanchard ; si, en rentrant chez moi, on me dit qu'elle m'a

envoyée chercher, j'irai la voir. La dame Blanchard prétend que le sieur Drouet répondit : *oh ! je veux un homme ;* & ils se séparèrent.

Rentrée chez elle , la dame Blanchard apprit que le sieur Fremont , mari de la malade , étoit venu la chercher ; sur le champ cette sage-femme se rendit auprès d'elle.

Après l'avoir visitée , elle fit préparer ce qu'elle crut nécessaire , tant pour étancher la perte , qui n'étoit que trop considérable , que pour travailler à l'accouchement dès qu'il en seroit temps.

La dame Blanchard resta , auprès de la malade , pendant sept heures consécutives , dans l'intervalle desquelles elle apprit que , depuis plusieurs jours , le sieur Drouet voyoit la femme Fremont.

Dans cet intervalle arrivèrent le

ſieur Drouet & le ſieur Sciaux, élève en chirurgie. La dame Blanchard rendit compte de l'état de la malade, dont les pertes étoient palliées, pour l'inſtant. Les ſieurs Drouet & Sciaux ſe retirèrent.

Sur les deux heures après midi, on environ, voyant la malade tranquille, la dame Blanchard, ayant elle-même beſoin de ſubſiſtance & de repos, ſe retira, & recommanda que, dès qu'il y auroit quelque choſe de nouveau, on vint l'avertir.

A peine la dame Blanchard ſe mettoit-elle à table chez elle, que la garde de la femme Fremont entra en diſant : *eh! vite, madame Blanchard, vite; madame Fremont ſe perd dans ſon ſang.*

Chemin faiſant, la garde lui dit que le ſieur Fremont étoit allé cher-



cher le sieur Drouet; & la dame Blanchard dit que, si elle trouvoit l'instant favorable, elle alloit en profiter.

Arrivée la première, la dame Blanchard trouva la malade dans la même position qu'elle l'avoit laissée sur son lit; & voyant que l'enfant *présentoit un pied*, elle dit: *voilà le quart d'heure de faire l'accouchement.*

Le sieur Drouet n'arrivant pas, & la dame Blanchard, voyant la malade dans un état pitoyable, & perdant toujours son sang, monta sur le lit, prit une posture convenable, pour lui conserver les chaleurs naturelles, & se mit à opérer. Voyant que le pied de l'enfant avoit occasionné un déchirement, & apercevant qu'il étoit vivant, elle l'ondoya à haute voix.

Ensuite la dame Blanchard amena

l'enfant par les deux pieds. Il étoit tombé de travers dans le sein de sa mère, comme sans force ni vigueur, une jambe de côté. Cette chute avoit placé sa tête du côté de la hanche droite de la mère.

En cet état, la sage-femme amena l'enfant au point de pouvoir connoître que c'étoit une fille, & qu'elle avoit vie; mais sa *foible structure* étoit telle, qu'elle n'osa la retourner encore; crainte de lui rompre les reins, & conséquemment de lui ôter la vie; alors elle l'attira jusqu'aux *omoplates*, partie où elle espéroit trouver plus de confiance & de force, pour la retourner sans danger.

A cet instant critique & dangereux pour la mère & l'enfant, & non moins délicat pour la sage-femme qui opéroit, le *sieur Droue*,

*entra.* Alors, dit la dame Blanchard; cet accoucheur jetta son habit bas, critiqua durement la manoeuvre de la sage-femme, la blâma hautement, & l'arrêta dans son opération, avec une pétulance bien déplacée, à tous égards, dans la circonstance.

En vain la dame Blanchard chercha les moyens de calmer cette indécente explosion; *laissez-moi*, dit-elle, *seulement opérer un quart d'heure, & je promets d'amener l'enfant vivant & de bien délivrer la mère.*

Rien, suivant elle, ne peut arrêter la jalouse inconséquence du sieur Drouet; il reprenoit son habit, le rejettoit sur le plancher, le reprenoit; menaçoit, & affectoit de s'en aller. Enfin, toutes ces gesticulations & l'état dangereux de la malade, effrayèrent & la sage-femme & tous les assistans. *Cédez,*

lui dirent-ils, *cédez au sieur Drouet.*

Alors la dame Blanchard, qui connoissoit le danger imminent que courroient & la mère & l'enfant, par cette cessation meurtrière, ne put s'empêcher de dire au sieur Drouet, en lui cédant la place ; Monsieur, indépendamment de l'insulte que vous me faites, je me crois obligée de vous dire que l'enfant a la bouche tournée sur l'os pubis du côté de la hanche droite de la malade ; ayez à y faire attention, parce qu'autrement elle vous manqueroit dans les mains, ou l'enfant.

Sans y avoir égard, au lieu de continuer l'opération dans l'état où elle se présentait, le sieur Drouet fit transporter la mère (qui, suivant la sage-femme, perdit connoissance à cet instant) & son enfant vivant sorti par les pieds jusqu'aux épaules,

sur les pieds du lit ; ensuite cet accoucheur voulut seul achever le travail.

Il débuta par abaisser les bras de l'enfant , qui étoient encore élevés dans le corps de la mère , & qui en cet état , pouvoient faciliter le passage de la tête sans danger. L'accoucheur les baissa , & voulut tirer l'enfant d'une seule secousse. Mais les bras de l'enfant abaissés , le passage s'étoit refferré ; la secousse détacha la tête du tronc ; elle n'y tenoit plus que par une peau , large de deux travers de doigts.

*Voilà un bel ouvrage , dit la sage-femme ; il falloit au moins attendre que j'en eusse fait autant pour me louer.*

Cependant l'accoucheur , fatigué de sa triste manœuvre , fit encore transporter , des pieds , au milieu du

lit, la malheureuse mère & son enfant dans la position que l'on vient de décrire.

Dans ce cruel instant d'inaction, arriva le sieur Sciaux, élève en chirurgie, mandé par le sieur Drouet pour écarter la sage-femme de cette opération, conséquemment à la réponse qu'il avoit faite le matin, *oh! je veux un homme.*

L'accoucheur excédé, fatigué d'opérer, livre à l'élève la suite du travail; cet élève examina l'état des choses; il eut soin de faire remarquer au sieur Drouet & aux assistans la cruelle opération qu'on lui abandonnoit.

La dame Blanchard prétend qu'on envoya chercher le *forceps*, que cet instrument devint inutile; qu'elle indiqua un moyen sûr d'avoir la tête entière, mais qu'il ne fut pas

écouté du sieur Drouet; enfin l'élève exécuta très-habilement cette opération, & la mère fut délivrée.

Il étoit environ quatre heures du soir. La malade rappelée à la vie, le sieur Drouet, la dame Blanchard & le sieur Sciaux se retirèrent sans se rien dire.

Ce fut le 23 juillet 1772 que se passa cette scène domestique, si douloureuse & si funeste.

Le 31 du même mois, c'est-à-dire huit jours après l'opération, la dame Blanchard fut assignée » à » la requête des sieurs lieutenant » (Drouet) maîtres & prévôts du » collège de chirurgie de Rouen, » pour se voir condamner en 100 l. » d'intérêts envers le collège de » chirurgie, *pour-avoir entrepris l'ac-* » *couchement* de la dame Fremont, » lequel étoit contre nature, sans

« avoir attendu que le sieur Drouet  
 « chirurgien appelé, fût arrivé, ce  
 « qui lui est expressément défendu  
 « par sa lettre de maîtrise. . . . &  
 « pour avoir contrevenu aux règle-  
 « mens du collège, &c. »

Comme il s'agissoit de faits, l'avocat du sieur Drouet, après avoir articulé ceux qu'il tenoit de sa partie, ajouta à ses moyens l'autorité de l'arrêt du parlement de Rouen, rendu en 1718 que nous avons cité plus haut.

Le 9 octobre 1772, le bailliage de Rouen appointa les parties à faire leurs preuves respectives.

Le 30 du même mois, onze témoins furent entendus, six à la requête de la sage-femme, & cinq à la requête de la communauté des chirurgiens.

Ce ne fut que six mois après



L'action intentée, que la communauté arrêta, pour la première fois, le 21 janvier 1773, que l'action seroit poursuivie en son nom; & l'on prétend qu'elle ne s'en chargea que sous la garantie d'un frauduleux billet d'indemnité qu'elle se fit donner par le sieur Drouet qui, par ce pacte secret, se soumit à payer tous les frais du procès, si la dame Blanchard venoit à triompher.

Le 17 juin 1775, le bailliage de Rouen rendit la sentence suivante.

» Il est dit, reproches jugés, sans  
 » égard aux preuves respectives des  
 » parties, lesquelles sont déclarées  
 » faillies & manquées; faisant droit  
 » sur l'action originaire des maîtres  
 » chirurgiens, pour, par ladite  
 » femme Blanchard avoir entrepris  
 » un accouchement laborieux &  
 » contre nature, sans attendre la

» présence d'un *maître conseil*, aux  
 » termes de sa lettre de maîtrise,  
 » & conformément à l'arrêt du par-  
 » lement, du 24 février 1728; icelle  
 » condamnée aux dépens, pour va-  
 » loir d'intérêts à ladite commu-  
 » nauté, ainsi qu'au coût & rap-  
 » port de la présente ».

Sur l'appel de cette sentence ;  
 la cour appointa les parties, & M.  
 de Dampierre, conseiller de grand-  
 chambre, fut nommé rapporteur.

La sage-femme demandoit, par  
 ses conclusions, 1<sup>o</sup>. la réforme de  
 la sentence du 17 juin 1775; 2<sup>o</sup>.  
 que sa preuve fût déclarée bien  
 faite, & celle des chirurgiens man-  
 quée; 3<sup>o</sup>. qu'en conséquence & vu  
 ce qui résulte de l'arrêt de 1728,  
 ladite Blanchard seroit déchargée  
 de l'action avec dépens; 4<sup>o</sup>. que  
 défenses seroient faites aux chirur-

giens de la troubler à l'avenir dans les opérations par elle commencées en fait d'accouchemens ; 5°. elle conclut à la suppression des termes injurieux répandus contr'elle par ses adverfaires, en 3000 liv. de dommages & intérêts, & à l'affiche de l'arrêt.

Les défenseurs (1) chargés de cette cause si sérieuse, ne négligèrent rien pour l'intérêt de leurs parties. Les mémoires & les répliques se multiplièrent, pour éclaircir les questions & discuter les faits. Les plus habiles artistes de la capitale & du royaume furent consultés ; & si les lumières croissent en raison de l'étendue des écrits, nulle

---

(1) *M. Biard défendoit le collège de chirurgie, & M. le Cauchois, la sage-femme.*

affaire ne fut plus approfondie. Nous avons fait nos efforts pour extraire, de ce volume de mémoires, ce qu'il y a de plus lumineux, de plus instructif, de plus concluant, en élaguant ces redites, ces déclamations, qui sont comme inévitables dans la succession & la chaleur des écrits judiciaires.

Commençons par exposer les moyens des chirurgiens qui étoient les agresseurs, & qui étoient jaloux de maintenir l'empire de leur autorité & de leurs statuts sur les sages-femmes.

Le collège de chirurgie admet une sage-femme pour exercer cette portion précieuse de l'art. Lui seul a le droit de le faire, parce que lui seul peut juger de la capacité requise pour une opération aussi fréquente que dangereuse ; mais il ne

le fait qu'à des conditions utiles à la société; il défend à celles qu'il reçoit, d'entreprendre d'accouchement laborieux & contre nature, sans appeller un conseil, du nombre de ceux qui avoient droit de l'admettre à cet état, ou de la refuser, parce que la nature, qui varie à l'infini dans ses productions, présente assez souvent des accidens capables d'embarrasser même les maîtres de l'art, qu'une étude longue, réfléchie & pénible, a rendus sçavans dans la connoissance de la structure de l'homme; & à plus forte raison une sage-femme qui, tout au plus, ne connoît que les parties principales nécessaires à l'accouchement; qui ne les connoît le plus souvent, que par la pratique; très-rarement par une théorie raisonnée; la pratique est propre à

faire juger des événemens passés, mais ne résout pas les difficultés qui se renouvellent dans l'usage par la variation de la nature.

Il est donc de l'intérêt public & de l'humanité, de ne pas abandonner à une sage-femme le droit indéfini de faire toutes sortes d'accouchemens. L'expérience journalière démontre que, dans les accouchemens même les plus naturels & les plus heureux, il se présente des circonstances où l'habileté & les connoissances du chirurgien sont nécessaires pour remédier & prévenir les accidens qui peuvent survenir du côté de la mère; par exemple, un vice de conformation quelconque, soit naturel, soit accidentel; du côté de l'enfant, l'imperforation de la bouche, du nez, de l'anus ou autre partie. Sera-ce une sage-femme.

femme qui sera capable de réparer ces irrégularités? Elle ne connoît pas l'anatomie, elles ne sont pas de son ressort; à plus forte raison, dans les accouchemens laborieux, difficiles & contre nature, où tout étonne l'opérateur le plus consommé, où le danger de la mère & de l'enfant, & souvent de tous les deux, se reproduit à chaque minute, où la théorie la plus étendue, soutenue & aidée par la pratique la plus fréquente, peut se trouver en défaut. Laissera-t-on à une sage-femme le privilège de n'avoir à répondre qu'à Dieu & à justice des malheurs qu'elle peut causer? Tout n'impose-t-il pas, au contraire, la nécessité de lui défendre de hasarder des opérations au-dessus de ses forces & de ses connoissances, sans un maître conseil?

Ces réflexions font plus que suffisantes pour démontrer combien il est nécessaire de réduire les sages-femmes dans les bornes d'où la dame Blanchard est imprudemment sortie.

Après ces réflexions générales, dont on ne peut contester la sagesse, les chirurgiens de Rouen établissent trois propositions.

1°. La sage-femme avoit, sans nécessité & sans conseil, précipité l'accouchement.

2°. Elle avoit laissé la malade dans une mauvaise position, en tentant de l'accoucher dans le milieu de son lit, & elle est montée dessus.

3°. Qu'elle n'avoit pas commencé à retourner l'enfant quand il étoit temps, & elle l'avoit retourné lorsqu'il étoit dégagé jusqu'aux épaules; ce qui avoit mis son col dans un état



de torsion, en avoit laxé les vertèbres & déchiré les tégumens ; cause évidente du décollement de la tête.

I. L'accouchement a été précipité. Le motif qui déterminâ la sage-femme à précipiter l'accouchement, ne put être que le danger que lui présenta la mère, par la perte abondante qu'elle éprouvoit. Cette perte est-elle une raison suffisante pour avancer l'accouchement ? Les chirurgiens le nient & s'appuient des citations de leurs maîtres, & sur-tout de Mauriceau, dans son traité des accouchemens, qui dit avoir vu des femmes grosses violemment attaquées de cette infirmité, pendant des mois entiers, & néanmoins porter leur enfant jusqu'à terme, & accoucher heureusement. Quels sont donc les symptômes qui commandent impérieuse-

B ij

ment l'opération, & défendent tous les délais? Ce sont les fréquentes syncopes & convulsions; alors plus de délai, il faut accoucher, soit que le terme soit venu ou non, soit que la mère ait, ou n'ait pas les douleurs de l'enfantement.

Cette doctrine s'accorde avec celle des plus célèbres auteurs; Pujos pose les mêmes principes que Mauriceau, & établit qu'on ne doit se déterminer à l'accouchement, que lorsque dès moyens plus doux n'ont pu réussir, & que la perte est accompagnée de douleurs, de foiblesse ou de quelques dilatations; & il en cite plusieurs exemples dont il a été lui-même témoin.

Deventer cite de pareils exemples, donne les mêmes conseils, ne s'alarme point de ces accidens, & veut des symptômes plus pressans

pour précipiter l'accouchement.

De toutes ces autorités, auxquelles on pourroit ajouter celles de tous les auteurs qui ont écrit sur les accouchemens, & qui toutes sont conformes, il résulte que les accouchemens déterminés par une perte survenue avant le terme ordinaire, ne doivent être faits que quand il n'y a plus de possibilité de le différer sans un danger marqué par la foiblesse de la mère, la convulsion, &c.; c'est-là le point de réunion de tous les auteurs.

II. La sage-femme a laissé la malade dans une mauvaise position; c'est Mauriceau qu'elle invoque pour sa justification; & quand elle opère, elle se conduit contre ses leçons.

Cet auteur décrit la position où l'on doit mettre la femme sur son lit, & veut que l'accoucheur soit

B iij

assis vis-à-vis , à une hauteur qui le mette à portée d'opérer sans embarras , & que ses mains & ses bras puissent agir librement & sûrement.

Ce n'est donc pas en montant sur un lit , qu'on doit faire un accouchement , ainsi que la dame Blanchard reconnoît qu'elle a tenté de le faire , à cause des difficultés qu'elle se rencontreroient en cette situation , & du côté de la femme & du côté de l'opérateur : du côté de la femme , parce qu'enfoncée dans son lit , elle respire plus difficilement , & il ne lui est pas aussi facile de faire valoir ses douleurs.

Du côté de l'opérateur , il s'y trouve des difficultés d'une assez grande conséquence ; c'est la force qui lui manqueroit pour extraire l'enfant ; sur un lit , il est d'expérience qu'on s'y tient difficilement

de toute autre manière qu'assis ou couché ; que debout & à genoux on y vacille , & qu'on n'a aucune sûreté ; quel point d'appui peut-on y avoir , si on est obligé d'employer de la force , si le poids de la femme n'est pas suffisant , comme le remarque Mauriceau lui-même , pour empêcher qu'elle ne suive lors de l'extraction de l'enfant , puisqu'il faut , en ce cas , deux personnes fortes pour la contenir dans la position requise.

Dans cette posture , il arrivera nécessairement que , sans point d'appui , l'opérateur courra le risque de manquer de force & de prolonger les souffrances de la mère , & même , de ne pouvoir faire l'extraction de l'enfant ; ou , obligé de se soutenir d'une main sur le lit , pour se procurer un point d'appui , il n'en

B iv

aura plus qu'une libre: inconvenient indispensable; car, il est impossible de concevoir qu'à genoux sur un lit, obligé d'employer de la force, il ne faille poser une main pour avancer ou pour reculer; ou, mal assuré, & toujours chancelant, il n'employera sa force que par secouffes, & sans aucune égalité; ce qui augmentera les douleurs de la mère, & fera courir des dangers à elle ou à son enfant.

Levret & Semellec sont du même avis, dans les accouchemens contre nature, lorsqu'il faut employer beaucoup de force pour tourner l'enfant. Ils entrent dans le plus grand détail sur la position que l'on doit donner à la mère.

On se borne à la citation de ces deux auteurs, parce que le sentiment de tous les autres s'y rap-

porte ; & que les avantages qui résultent de la position qu'ils prescrivent , sont si certains , qu'il n'est jamais permis de les négliger , sans s'exposer à causer du préjudice & augmenter le danger de la mère ou de l'enfant , & souvent de tous les deux.

III. Elle n'a pas retourné l'enfant , lorsqu'il en étoit temps ; & lorsqu'elle l'a voulu faire , il étoit trop tard , & c'est par cette faute qu'est arrivé le décollement de l'enfant.

La manœuvre que la sage-femme elle-même avoue avoir mise en pratique , est absolument proscrite Moriceau.

Aussi-tôt , dit-il , que le chirurgien aura trouvé les deux pieds de l'enfant , il les amenera dehors..... prenant bien garde , pour lors , qu'il

B v.

ait le ventre & la face directement en dessous, pour éviter que, l'ayant en dessus, sa tête ne vint à être arrêtée par le menton. L'auteur décrit ensuite la manière dont l'opération doit être conduite, pour que l'accoucheur parvienne, sans danger, à obtenir cette position, qui est si importante.

Après une décision aussi formelle de l'auteur, que la dame Blanchard prétend avoir suivie, il ne peut plus rester de doute qu'elle a opéré contre les règles de l'art; & cette vérité se tire de sa propre reconnoissance. Levret & Puzos sont du même avis, & prescrivent, en détail, l'opération, décrite par Moriceau.

Nous n'entrerons point dans les discussions anatomiques, par lesquelles les chirurgiens ont établi que, de l'opération de la dame Blan-



chard , devoit suivre nécessairement la décapitation de l'enfant , ce qui est arrivé. Donc , cet accident est la suite nécessaire de la fausse manœuvre de la dame Blanchard.

En vain dit-elle que , lorsqu'elle fut interrompue par le sieur Drouet , elle alloit tourner la face en dessous ; c'est un prétexte , à la faveur duquel elle veut tromper ; mais l'impossibilité où elle auroit été de réussir , dans l'état où elle avoit mis les choses , est démontrée par des détails anatomiques , & par l'autorité de plusieurs auteurs , dont nous ferons grace à nos lecteurs. Ces raisonnemens & ces autorités détruisent , en même-temps , les raisons alléguées par la sage-femme , pour excuser sa manière d'opérer.

Après avoir établi ces trois propositions , par le sentiment des au-

B vj

teurs, les chirurgiens entroient dans l'examen de plusieurs faits avancés par la sage-femme, dans la vue d'inculper le sieur Drouet, & de le présenter comme l'auteur de la mort de l'enfant.

D'abord, il n'est pas vrai, disoient-ils, qu'il ait fait aucune violence à la sage-femme, & qu'il se soit emparé, de force, de l'opération, en la repoussant. Elle avoue que le sieur Drouet a, plusieurs fois, voulu sortir, & a remis son habit pour s'en aller. Cette conduite n'annonce pas de mauvais traitemens, ni de violence.

Ces juremens, ces sermens qu'on reproche à l'accoucheur, ne sont pas prouvés : tout ce qu'on voit, c'est que la dame Blanchard, de son propre aveu, a voulu s'opposer au conseil que le sieur Drouet donna, en

entrant, de changer la malade de position, & de la mettre dans une situation convenable. On voit encore, & c'est ce qui résulte des enquêtes, que le sieur Drouet, qui se préparoit à aider, trouvant de la résistance de la part de la dame Blanchard, se dispoisoit à s'en aller, qu'il fut retenu & engagé de rester; & on ne voit pas qu'il soit rapporté, comme la dame Blanchard a la témérité de l'avancer, qu'il ne resta qu'à condition que l'on feroit retirer la sage-femme. On voit, au contraire, que la dame Blanchard quitta elle-même son opération; qu'alors le sieur Drouet fit transporter la dame Fremont sur les pieds de son lit, & opéra; que le sieur Sciaux opéra conjointement avec lui; que celui-ci acheva l'extraction de la tête de l'enfant, & qu'il eût

été aussi ridicule qu'imprudent d'engager la dame Blanchard à finir cette opération, qui n'avoit tourné d'une manière aussi défavorable que par sa faute & sa mauvaise manœuvre.

« Forcée, dit-elle, de remettre  
 » la suite de l'accouchement au sieur  
 » Drouët, elle a averti que l'en-  
 » fant avoit la bouche tournée sur  
 » l'os pubis, du côté de la hanche  
 » droite de la malade ».

Ce fait ne sert qu'à démasquer ses fantes : elle prétend qu'elle alloit retourner l'enfant sens dessus dessous, après l'avoir amené jusqu'aux épaules. On vient d'établir qu'elle devoit le retourner plutôt ; elle ne l'a pas fait, elle en convient ; mais, engagé aux épaules, elle l'a retourné ; c'est ce dont elle ne convient pas, & c'est cependant ce qui résulte de l'avertissement

qu'elle a donné au sieur Drouet.

En effet, si le corps de l'enfant n'eût pas été retourné aux épaules, ses pieds, son ventre & sa poitrine même, dégagés & en vue, se seroient trouvés du même sens que la tête; c'est-à-dire, en dessous, puisque la face y étoit. Pourquoi donc a-t-elle averti le sieur Drouet? C'est que, dans cet instant, à l'inspection du ventre de l'enfant, qui étoit en dessous, il ne pouvoit reconnoître d'autre situation à la tête, que celle que le ventre de l'enfant lui indiquoit; il l'auroit présumé en dessous comme lui. Ce n'est donc que parce qu'elle l'avoit retourné aux épaules, puisque, de son propre aveu, elle ne l'a pas retourné plutôt, que la tête se trouvoit dans une autre direction que le ventre, celui-ci en dessous, la tête en

dessus, qu'elle a été obligée d'avertir le sieur Drouet ; mais alors il n'étoit plus temps : l'effort qu'elle avoit fait pour tirer l'enfant, dont le col étoit dans un état de torsion, en avoit déchiré les tégumens, avoit luxé les vertèbres du col, & enfin, a été la cause qu'au moindre mouvement que le sieur Drouet a fait, la tête s'est séparée du tronc.

C'est ainsi que les chirurgiens, appelés trop tard par les sages-femmes, ne peuvent apporter, à temps, le secours de leur art ; qu'ils se trouvent chargés d'un événement fâcheux, qui n'est que la suite de l'imprudencce & de la manœuvre ignorante de la sage-femme, qui a oublié les devoirs de son état.

Aussi, celle-ci commence-t-elle par imputer au sieur Drouet, que, lorsqu'il fit changer la femme Fre-

mont de position, c'est-à-dire, lorsqu'il la fit transporter sur les pieds du lit, l'enfant qui faisoit poids, se trouva ployé sous le siège de sa mère.

On sent aisément son intérêt ; convaincue d'avoir occasionné le décollement de l'enfant, pour ne l'avoir pas retourné à temps, elle voudroit en rejeter la faute sur le sieur Drouet ; mais cette imputation est dénuée de preuves, & même de vraisemblance : elle n'en a point parlé dans les faits qu'elle a articulés d'abord ; c'est la preuve la plus certaine qu'il n'avoit pas commis cette imprudence.

C'est encore une suite du besoin qu'elle a de le présenter pour l'auteur du décollement de l'enfant, qu'elle lui impute l'abaissement de ses bras ; fait indifférent, qui ne

change rien à la cause qui l'a occasionné. L'enfant retourné à propos, & mis la face en dessous, les bras n'auroient pas nui à son extraction; retourné aux épaules, &, dans cet instant, la femme Blanchard ayant fait effort pour le tirer, les tégumens & les vertèbres avoient déjà reçu cette impression funeste, dont le déchirement & la séparation ont été la suite nécessaire; & alors, les bras, qui n'avoient pu les garantir, ne pouvoient pas, par leur présence dans le passage, leur rendre la solidité qu'ils avoient perdus, ne pouvoient pas même servir, quand le col auroit pu résister à l'effort de la torsion qu'il avoit reçue, à faire prendre à la tête la situation que l'art & la nécessité indiquoient, afin que le menton ne se trouvât pas arrêté. Enfin, que ce soit la dame



Blanchard, que ce soit le S<sup>r</sup> Drouet qui ait abaissé les bras, la cause de décollement connue & procédant de ce que l'enfant a été retourné trop tard, c'est à tort & sans intérêt qu'elle veut que les bras aient été abaissés par le sieur Drouet.

Pour jeter de l'odieux sur le sieur Drouet, elle a imaginé qu'on n'a pas voulu l'écouter sur un moyen qu'elle prétend avoir indiqué, pour tirer, d'une seule piece, la tête de l'enfant, & que le sieur Drouet avoit employé le *forceps*. Il n'y a nul indice qu'on ait eu recours à cet instrument : cette imputation est dénuée de preuves, & même de vraisemblance. Mais pourroit-on en faire un crime au sieur Drouet, si cet instrument avoit été nécessaire ? C'est l'ignorance de la dame Blanchard, qui lui fait méconnoître les

services importans que le *forceps* & les autres instrumens de chirurgie peuvent rendre à l'humanité, & la noblesse de ces opérations utiles, par lesquelles l'art, guidé par l'expérience, conserve & rend la vie à des citoyens précieux. Ils feront à jamais mémorables ces hommes célèbres, dont les connoissances profondes qu'éclairoit une théorie sçavante, ont aidé la nature par l'invention de ces instrumens précieux qui achèvent ses opérations; ils ne feront terribles, ces instrumens, que pour ceux qui n'en connoissent pas l'usage, & auxquels il n'est pas permis de s'en servir: ceux-là seuls les critiqueront; mais l'homme instruit rendra hommage à leur utilité, & reconnoîtra que, dans une main sûre, ils remédient aux malheurs que l'incapacité des ma-

trônes a toujours occasionnés quand on s'en est rapporté à elles dans les cas de difficulté , & auxquels ils suppléent , & que , dans tous les tems , même les plus reculés , le sexe n'a pas cru manquer aux règles de la pudeur , en se livrant dans les mains des maîtres de l'art , qui faisoient une étude particulière des accouchemens pour en obtenir les secours qu'il ne pouvoit pas attendre de l'insuffisance des matrones.

Cette sage femme sentant sa faute , & voulant en éviter la peine , cherche à dénaturer les faits & les écrits. Elle prétend que le sieur Drouet , de son aveu , monta sur le lit pour soutenir l'enfant qui étoit sorti jusqu'au col , pendant que les femmes portoient la malade sur les pieds du lit sur le drap où elle étoit ,

Il n'y a aucune contradiction entre vouloir faire affeoir la dame Fremont sur les pieds de son lit , & la faire porter sur les pieds de son lit , sur le drap sur lequel elle reposoit. Il y auroit de la contradiction si , en effet , le Collège disoit ici que l'enfant étoit aux épaules , & là au col ; mais ç'a toujours été la dame Blanchard qui ne l'a reconnu amené que jusqu'aux épaules ; & , dans les faits de preuves , il a demandé à prouver qu'il étoit tiré jusqu'au col , état dans lequel le sieur Sciaux , second témoin , rapporte l'avoir trouvé.

Il ne reste plus que la mauvaise explication que fait la dame Blanchard , en disant que lorsqu'on transportoit la dame Fremont , on transportoit aussi le sieur Drouet parce qu'on dit qu'il étoit aussi monté sur

le lit pour soutenir l'enfant. Le sieur Drouet étoit aussi sur le lit , mais non pas sur le drap , & par conséquent on n'étoit pas obligé de le porter.

A ces prétendues contradictions, elle ajouta : il falloit , aux termes de la lettre de maîtrise , aider la sage femme de conseils , la laisser opérer , & l'enfant n'eût pas été décollé. On lui rétorque l'argument, & on est fondé à le faire sur les principes que l'on a établis ci-dessus. Il falloit qu'elle retournât l'enfant à temps, & il n'auroit point été décollé.

Toujours entêtée de sa mauvaise maniere d'opérer, elle soutient que la dame Fremont étoit dans une mauvaise position , qui n'étoit gênante que pour opérer , mais qu'il faut plutôt choisir la commodité de la malade.

On convient que , quand une po:

sition peut s'accorder avec les règles de l'art & la commodité de la malade, on peut l'y laisser; mais quand elle lui est préjudiciable, & qu'il n'y a pas de danger à lui en faire prendre une autre aussi commode pour elle & plus utile; il faut le faire, parce que, dans des cas aussi pressans, il ne faut rien négliger; quant à la perte, elle ne pouvoit indiquer la nécessité de l'accouchement, puisqu'on a démontré précédemment qu'elle ne suffisoit pas pour le déterminer, & qu'il falloit les accidens & les symptômes dont cette femme n'a rendu aucun compte, par la raison qu'ils n'existoient pas.

Le collègue avoit démontré la nécessité de ne pas accoucher une femme dans le milieu de son lit, & & c'est à quoi elle n'a pas répondu; il

il avoit encore détruit la mauvaise raison qu'elle apportoit pour empêcher de mettre la dame Fremont dans une situation convenable , sa foiblesse ; & on lui avoit dit que la dame Fremont avoit bien souffert le transport sur les pieds de son lit, quoique fait après , & même les suites de l'opération & de la maladie , & qu'elle n'y avoit pas succombé : ce qui prouve qu'elle n'en auroit pas été plus offensée en la mettant d'abord dans la position reconnue nécessaire par tous les accoucheurs.

- Le défenseur des chirurgiens passoit ensuite à la discussion des faits , dont la dame Blanchard avoit demandé à faire preuve. Nous ne le suivrons point dans cette discussion ; la plupart de ces faits ont été combattus plus haut , & les autres ne

paroissent pas être d'une grande importance pour le fond de la contestation.

Le seul fait grave & concluant imputé au sieur Drouet , c'est le reproche qu'on lui fait d'avoir forcé la dame Blanchard à quitter son opération. C'est dans les enquêtes qu'il faut chercher la vérité ou la fausseté de cette imputation.

Trois témoins ne déposent autre chose , sinon que le sieur Drouet blâma la position de la malade , quitta son habit , le remit , & voulut se retirer , & l'auroit fait s'il n'eût été empêché par les trois témoins.

Où peut-on trouver quelque violence dans une pareille conduite ? Mais , dira la dame Blanchard , un de ces témoins dépose formellement qu'il voulut la faire quitter , &



qu'elle résista en disant qu'elle achèveroit son travail. D'abord cette déposition est unique : les deux autres témoins ne rapportent point cette circonstance : mais , en supposant encore le fait pour un instant , le surplus de la déposition qui s'accorde avec les deux autres , n'écarte-t-il pas toute idée de contrainte , puisque , comme les deux autres , ce témoin dépose que le sieur Drouet se retiroit , qu'il étoit même sorti , & qu'il le pria de rentrer. Est ce donc en se retirant & quittant la place en sortant , que l'on fait violence ? N'est-ce pas donner , au contraire , la marque la moins équivoque de prudence & de douceur ? Si donc la dame Blanchard n'a pas continué l'opération , ce n'est pas parce qu'elle a été forcée par le sieur Drouet de la quit-

ter, mais parce qu'elle l'a quitté elle-même.

Une vérité importante qui résulte de ces trois dépositions, c'est qu'aucun de ces témoins ne rapporte qu'il soit échappé au sieur Drouet ni juremens, ni sermens, ni aucun de ces autres actes de fureur & d'emportement que la dame Blanchard lui impute; tous ces épisodes sanglans, lancés contre lui, sont donc autant de calomnies.

Les trois dépositions du 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> & 7<sup>e</sup> témoins de l'enquête de la dame Blanchard, ne forment point de preuves. Ces trois dépositions ne sont que des oui-dire, & ne peuvent constater le fait, parce que les trois autres témoins qui étoient présens n'en déposent pas, parce que ces trois derniers témoins n'étoient pas dans la chambre où l'opération se faisoit.

- Ce fait absolument détruit, reste le second. Elle prétend qu'il est prouvé qu'elle ne lui a demandé qu'un demi quart-d'heure pour délivrer la malade & achever son opération.

On a déjà vu, par l'analyse des témoins présens, que ce fait n'est rapporté par aucun d'eux ; il ne résulte donc que des dépositions de trois témoins de l'enquête de la dame Blanchard : or, ces dépositions ne sont que des oui-dire, & ne peuvent faire aucune preuve en justice.

D'ailleurs, la manière d'opérer de la dame Blanchard est démontrée dans tout son jour ; elle avoit engagé la tête de l'enfant la face en l'air, & où on a démontré qu'elle ne pouvoit plus ni être tournée, ni rentrer, ni sortir : comment donc

auroit-elle pu réussir dans un quart-d'heure , puisque la suite nécessaire de cette faute a été le décollement de l'enfant ? Nous passerons encore quelques détails qui pouvoient paroître importans lors des plaidoeries , mais qui ne paroîtroient plus que minutieux , & seroient déplacés ici.

Mais la fatale imprudence de cette femme , disoient les chirurgiens , montre assez la nécessité d'éclairer , par la présence & les conseils d'un maître de l'art , l'ignorance trop commune des matrones , surtout dans les cas dangereux. La loi a prévu cette nécessité , & leur en a fait une obligation indispensable.

On trouve à la fin des statuts généraux , de 1730 , le modèle des lettres de maîtrise des chirurgiens & des sages-femmes , tant pour les grandes villes que pour les petites , & les

bourgs. Ces statuts furent faits pour tout le royaume, sous l'inspection du premier chirurgien du roi, chef de toute la chirurgie du royaume. Telle est la forme des lettres de maîtrise des sages-femmes : « qu'elles » ne sont reçues qu'à la charge que , » dans les accouchemens laborieux , » & dans lesquels il y aura risque » de la vie, soit pour la mère, soit » pour l'enfant, elle fera tenue d'ap- » peller un maître chirurgien de » cette ville, pour lui donner con- » seil, à peine de nullité des pré- » sentes ».

Les chirurgiens de la ville de Paris font régis par des statuts faits depuis ceux de 1730; & quoiqu'ils ne prononcent pas de défenses plus expresses que les statuts faits, depuis, pour la ville de Rouen, cependant toutes les sages-femmes de Paris ne

sont reçues qu'à ces conditions, & prêtent même serment de s'y conformer.

A Lyon, Marseille, Bordeaux, & autres principales villes du royaume, les sages-femmes ne peuvent exercer & n'exercent leur profession que sous ces restrictions, aussi prudentes que nécessaires, conformément au style de toutes les lettres de maîtrise, rédigé avec les statuts de 1730. La dame Blanchard n'a été reçue qu'à ces conditions; quand il n'y auroit que cette loi connue d'elle, le collège avoit eu raison de la citer pour y être contrevenue.

Le collège de Rouen se réunit, en 1763, pour obtenir du Roi des statuts particuliers.

L'article 39 porte que les chirurgiens, reçus par le grand chef-d'œuvre, ne pourront, pendant

deux ans , faire d'opération grave , sans appeller un maître qui ait au moins douze ans de réception.

Cet article , rédigé pour la sûreté des citoyens , a donné lieu à l'article 77 , pour tous ceux qui sont reçus sur une légère expérience. Il leur interdit pour toujours de faire des opérations de décision , sans appeller un des maîtres reçus par le grand chef-d'œuvre : les sages-femmes sont comprises sous cette dénomination ; les accouchemens contre nature sont une opération de décision : donc , suivant l'esprit & la lettre , elles ne peuvent tenter & faire des accouchemens laborieux & contre nature , sans appeller un maître reçu par le grand chef-d'œuvre.

Indépendamment des statuts du collège dont la disposition est for-

C v

melle , il existe une loi positive & expresse , conforme aux droits du collège , dictée par l'intérêt public , & d'où dérive la restriction apportée aux pouvoirs des sages-femmes. Cette loi est consignée dans un arrêt du 24 février 1728 , qui a été lu , publié & affiché , par lequel il est enjoint à toutes les sages-femmes de la province , lorsqu'elles se trouveront dans des accouchements laborieux & contre nature , d'appeler promptement du secours , sur les peines aux cas appartenantes.

C'est donc à une loi formelle que la dame Blanchard est contrevenue ; c'est donc l'exécution d'une loi qui existe , que le collège reclame.

Le collège , aux termes de ces mêmes statuts , auroit pu citer devant lui la dame Branchard. Elle ne pourra pas contester ce droit. Là ,



fans doute , elle n'auroit pu justifier les fautes qu'elle avoit commises contre les règles de l'art , & auroit subi les peines qu'elles méritoient. Il subordonne à justice la connoissance d'une contravention dont il auroit pu connoître lui-même ; c'est devant un tribunal impartial , fait pour réprimer les abus , pour ramener au bon ordre ceux qui s'en écartent , qu'ils ont cité la dame Blanchard , pour lui faire exécuter des loix qu'elle a méconnues , & dont tout annonce la sagesse.

Le collège appuyoit ces raisonnemens des avis motivés de plusieurs compagnies de chirurgiens du royaume , tels que ceux de Caën , ceux de Lyon , l'académie de Paris , &c. Toutes ces consultations contenoient , en détail , les principes & les raisonnemens dont

on vient de voir que le collège de Rouen avoit fait usage pour sa défense.

Il n'est pas nécessaire , disoit le défenseur de ce collège , de faire l'éloge de ceux qui les ont signées ; leurs noms sont connus ; quelques-uns même d'entr'eux sont les auteurs déjà cités , qui ont éclairé le siècle par leurs ouvrages. Les autres émanent de chirurgiens & accoucheurs établis dans les principales villes du royaume ; & leurs décisions peuvent être d'autant moins suspectes, qu'elles sont appuyées elles-mêmes sur des citations qui en assurent la justice & le poids.

Ils terminoient leur avis par cette phrase :

« Nous sommes sincèrement fâchés  
 » d'avoir à répondre sur un évènement toujours fâcheux , quoi-

» que moins humiliant pour l'art ;  
 » que dangereux pour le public , du  
 » service duquel ces tracasseries re-  
 » butent une âme honnête & fen-  
 » sible ».

L'académie de chirurgie de Paris ,  
 entr'autres ; estime , 1<sup>o</sup> qu'il est cer-  
 tain que l'accouchement dont il est  
 question au procès , étoit contre  
 nature , & que la sage-femme qui  
 a entrepris d'opérer , dans ce cas ,  
 est réfractaire aux loix qui lui in-  
 terdisent de prendre sur elle , dans  
 de telles circonstances. Que l'éru-  
 dition employée , pour prouver  
 qu'un accouchement par les pieds  
 est naturel , est tout à fait hors  
 d'œuvre , pour le cas présent , où  
 il n'est pas question d'un accouche-  
 ment à terme ; elle n'a pour appui  
 qu'un pur sophisme , puisque l'ac-  
 couchement qui se fait la tête la

première, qui est plus naturel encore, peut être réputé contre nature, même à terme, par un grand nombre de circonstances, qui le rendent difficile & laborieux. C'est dans cette acception qu'il faut prendre le terme *contre nature*. Les chirurgiens n'ont fait là-dessus aucune équivoque. L'accouchement par les pieds n'est naturel que quand il se présente ainsi naturellement, & à terme, & non quand on fait un accouchement forcé, qui nécessite de retourner l'enfant, & d'aller le saisir par les pieds.

L'impéritie de la sage-femme se manifeste ici par son empressement à opérer dans un cas qui n'exigeoit pas une si grande célérité, par la situation où elle a laissé la femme dont elle forçoit le travail, & par celle qu'elle tenoit, la moins favo-

rable pour opérer aisément, sûrement & avec succès. Ainsi la sage-femme a entrepris témérairement l'opération.

2°. Qu'elle a trop attendu pour retourner l'enfant : elle devoit le faire lorsqu'il étoit engagé aux hanches, & ne pas attendre qu'il fût sorti jusqu'aux épaules.

3°. Que dans cette circonstance ; il faut la plus grande attention pour ne pas tordre le col ; ce qu'on peut éviter quelquefois, en refoulant, avec dextérité, la tête de l'enfant, mais ce qu'on n'évite jamais quand on a la mal-adresse de tirer pendant que le menton est accroché par les os pubis.

4°. Qu'il est presque démontré que le décollement de la tête de l'enfant est le produit des fausses manœuvres qui ont précédé l'opé-

ration du chirurgien qui a délivré la femme.

5°. Qu'il s'est conduit suivant les règles de l'art, en dégagant préalablement les bras, dont la situation, le long des parties latérales de la tête, n'auroit pas empêché le décollement, puisque les vertèbres avoient été luxées par torsion, dans l'action de retourner le corps trop tardivement, lorsque la tête, accrochée par le menton aux os pubis, ne pouvoit suivre le mouvement qu'on donnoit au corps pour mettre le ventre en dessous.

Le collège de chirurgie de Lyon a été d'avis, 1°. qu'une perte survenant en une certaine abondance, dans une grossesse de sept mois, qui est le terme marqué dans le mémoire, est un accident à redouter, qui constitue un accouchement con-

tre nature , accompagné fort ordinairement de suites funestes , & pour lequel les sages femmes étant appelées doivent , suivant la loi établie dans toutes les villes , & le serment qu'elles prêtent lors de leur réception , demander , dans tous les cas de cette espèce , du secours le plus promptement possible. 2°. Que la situation dans laquelle la sage-femme dont il est parlé au mémoire , dit avoir laissé la malade pour faire l'extraction de l'enfant par les pieds & l'attirer jusqu'aux épaules , annonce son peu d'expérience & de capacité pour opérer dans un accouchement contre nature.

On entre , ensuite , dans des détails anatomiques , pour prouver que c'est la façon d'opérer de la sage-femme qui a nécessairement causé la décapitation de l'enfant.

Nous extrairons encore l'avis des chirurgiens de Chateaulandon.

Les accouchemens contre nature, disent-ils, sont toujours laborieux, & mettent au risque de la vie les mères & les enfans; ces derniers ne peuvent obtenir une naissance heureuse, que par le secours des personnes douées des connoissances anatomiques & physiologiques, connoissances qui ne s'acquièrent que par l'étude, la dissection & la pratique journalière. Il est très-rare, & peut-être sans exemple, que des sages femmes apprennent, sur les cadavres, la structure, des parties de la femme, nécessaires à la génération; sur-tout les différens mouvemens nécessaires pour l'expulsion d'un enfant à terme. C'est par des principes de géométrie qu'on parvient à la connoissance de ce mé-



chanisme ; au lieu que les sages-femmes se forment presque toutes une routine d'opérer dans les accouchemens naturels & faciles ; alors, elles ne font qu'aider la nature , qui seule fait l'opération. Comme les sages-femmes sont bornées dans les connoissances qui leur sont données sur le manuel des accouchemens , ne connoissant que confusément les obstacles qui peuvent s'opposer à la sortie d'un enfant , elles ne doivent pas s'exposer à manœuvrer , dès qu'elles s'apperçoivent que la marche ne s'opère pas suivant leurs connoissances ; & celles qui hasardent ces sortes d'accouchemens , sans y appeller le secours des personnes qui s'adonnent , par principes , à la pratique de cet art , bouleversent le bon ordre établi pour la sûreté de la vie des citoyens , énervent la po-

pulation par les accidens qui en résultent, & enf. enseignent les loix qui leur sont prescrites, auxquelles elles se sont soumises.

Un article des loix ecclésiastiques, inséré dans les rituels de chaque diocèse du royaume, porte que les sages-femmes prêteront serment entre les mains du curé du lieu de leur résidence, par lequel elles promettent de ne jamais entreprendre aucun accouchement, lorsqu'elles y connoîtront du danger pour la vie des mères ou des enfans, sans y appeller un médecin ou un chirurgien pour les éclairer. Si cette loi est observée, les sages-femmes ne peuvent ignorer leurs obligations, & sont répréhensibles si elles s'en écartent.

Nous ne copierons point la sçavante & lumineuse dissertation ana-

tomique de ces estimables chirurgiens. Les principes que l'on vient de voir y sont établis , & le résultat est conforme à ceux que l'on vient de lire. On y voit plusieurs exemples d'enfans péris dans des cas pareils à celui-ci, par l'impéritie des matrones ; & on en voit un sauvé par la prudence d'une autre , qui implora , à temps , les lumières des chirurgiens.

Après avoir rendu compte des moyens des chirurgiens, il est temps d'écouter la sage-femme & ses défenseurs.

« J'implore , disoit - elle , le secours des loix , pour mettre un frein au caprice , à l'inconséquence , à la fureur d'un homme qui s'est tout permis pour me rendre comptable à la justice , au public , d'un événement malheureux , dont lui seul est cause.

» J'opérois un accouchement laborieux ; l'enfant étoit vivant au passage ; mon adversaire m'a arrêtée dans mon opération , me l'a fait cesser , l'a continué & a décolé l'enfant. Pour s'en disculper , il m'a intenté ce procès , m'a diffamée , ôté mon crédit , ma réputation ; m'a fait passer pour être morte ; parce qu'en effet , les chagrins & les pertes qu'il m'a occasionnées ont vuide mes foibles épargnes , altéré ma santé , ôté mon crédit , mes pratiques , la confiance publique , & m'ont réduite à l'état plus affreux que la mort même , à la cruelle indigence.

» Depuis vingt-six années , je suis reçue maîtresse sage-femme - jurée ; & j'exerce , en cette qualité , dans cette ville. Aujourd'hui , que l'on me présente à la justice , au public , comme une ignorante , insuffisante ,

& de plus, comme une homicide, ne dois-je pas me justifier ? qui, sans doute. La paix de mon âme, au milieu de mes cruels chagrins, mon innocence ; à ces mots, mon courage se renouvelle : mon honneur attaqué, ma réputation diffamée, me l'ordonnent.

» O ! vous, monsieur Drouet, maître en chirurgie, & lieutenant de votre communauté : vous, qui êtes venu chez moi pendant plus de dix huit mois consécutifs, y prendre de mes leçons sur le manuel des accouchemens, temps où vous étiez, vous le sçavez, incapable de cette opération : vous, dont j'ai accouché & délivré, heureusement & gratuitement, la femme, d'un accouchement laborieux, & d'un enfant vivant, qui a reçu le baptême en 1757, en la présence de trois de vos con-

frères : ce fait , cet instant , doivent d'autant plus vous être présens , qu'affectés des cris & des douleurs d'une épouse chérie , vous vous bouchâtes les oreilles , vous vous retirâtes si précipitamment dans une autre chambre , contre deux squelettes , qu'ils vous enveloppèrent , & occasionnèrent la chute violente de votre individu sur les pieds d'un lit , d'où il résulta deux contusions à la tête ; enforte que vos frères & moi , nous ne sçavions auquel , de vous ou de votre femme , nous devions porter nos premiers secours. Alors , j'étois votre amie , me disiez-vous ; vous ne deviez jamais oublier les services que je vous avois rendus. Mais que les temps sont changés ! vous me réduisez à la dure nécessité de me défendre contre vous. Je dis contre vous , quoique vous n'ayez figuré ,

figuré, dans cette procédure, que derrière un rideau.

» On s'imagineroit d'abord que ce sont les chirurgiens qui ont créé les sages-femmes. On va leur opposer des autorités, qui prouveront, 1<sup>o</sup>. que la profession des sages femmes existe de temps immémorial, & que le gouvernement protège leurs travaux; 2<sup>o</sup>. que la profession d'accoucheur n'est d'usage, en France, que depuis environ un siècle; 3<sup>o</sup>. on verra, par la consultation de M. Gastellier, que les accoucheurs, eux-mêmes, sont redevables aux sages-femmes d'une partie de leurs connoissances.

» Du tems des Grecs les femmes accouchoient avec plus de facilité qu'aujourd'hui, & ils ont mieux jugé que nous du véritable degré de l'influence que la sage-femme ou l'ac-

coucheur a dans cette fonction... mais la principale raison qui ne permettoit pas aux anciens de penser que la fonction d'aider l'accouchement pût convenir à d'autres personnes qu'à des femmes, excepté dans des cas très-rares, où tout cede à un pressant danger, c'est le grand intérêt des mœurs, ils sçavoient qu'elles sont la base de toute législation. Toutes les nations (1) se sont assez accordées,

---

(1) *Il faut en excepter les Athéniens, à cette époque où ils avoient interdit tout exercice de la médecine & de la chirurgie aux femmes. . . . La pudeur des Athéniennes se trouva blessée par cette loi. Une d'entr'elles, nommée Agnodice, se travestit en homme, & exerça la profession d'accoucheur. Bientôt tous les accoucheurs perdirent leurs pratiques. Alors la ja-*



jusques vers le milieu du dernier siècle, à ne point admettre le mi-

---

*lousie leur fit hasarder des imputations calomnieuses contre cet accoucheur femelle ; ils l'accusèrent de séduire les femmes des citoyens. Par le seul aveu de son sexe, Agnodice confondit l'imposture, & les Athéniens modifièrent les dispositions de leur loi. Maladies des femmes, tome VII.*

*Aux premières couches de mademoiselle de la Vallière, dit M. Astruc, page 349, & pour mieux s'assurer du secret, on craignit que la présence d'une sage-femme dans le palais . . . ne fournît . . . aliment à la curiosité des courtisans : on se servit, pour leur donner le change, d'un chirurgien que son ministère appelloit à la cour.*

*Il y a un ouvrage de M. Hecquet, intitulé : de l'indécence qu'il y a aux*

D ij

nistère des hommes dans les accouchemens.

---

hommes d'accoucher les femmes.

« Quelques dames chrétiennes, dit  
 » l'auteur dans la préface, pour ne  
 » pas se laisser séduire par l'usage,  
 » presque établi aujourd'hui, de se faire  
 » accoucher par des hommes, ont de-  
 » mandé à s'instruire sur cette cou-  
 » tume, qui bleusait leur pudeur &  
 » offensait leur piété : elles ont proposé  
 » leurs doutes aux personnes qui les  
 » conduisent ; & c'est pour soulager  
 » les consciences des unes & régler les  
 » sentimens des autres, qu'on a com-  
 » posé ce petit ouvrage.

« On y examine s'il fut jamais, ou  
 » s'il s'est fait depuis une profession  
 » d'accoucheurs. On fait voir, par  
 » l'antiquité la plus reculée, que le  
 » paganisme même n'autorisa jamais

» Pen appelle à vous, sexe aimable, dont la candeur annonce la

---

» les hommes dans l'art d'accoucher,  
 » qui répugne à la nature. On montre  
 » que le peuple de Dieu étoit dans  
 » l'usage de se servir d'accoucheuses ;  
 » usage auquel toutes les nations sub-  
 » séquentes se sont conformées.

» On prouve, par l'écriture & les  
 » pères, que rien n'excuse la pratique  
 » de se servir d'accoucheurs ; que les  
 » princes ne l'ont point confirmée par  
 » leurs édits ; que les magistrats ne  
 » l'ont point reconnue ; qu'enfin il ne  
 » s'est jamais formé de corps ni de  
 » communauté d'accoucheurs, comme  
 » on en voit dans toutes les autres  
 » professions, que la religion permet  
 » & que l'utilité publique autorise.

» Tout va à conclure que l'art d'ac-  
 » coucher appartient uniquement aux

timide décence ; dites-nous quelle  
secrète émotion vous ressentez , si  
tout autre qu'une femme & votre

---

» femmes , que cette pratique a été  
» adoptée par la religion chrétienne ,  
» que les princes & les magistrats l'ont  
» toujours confirmée par leurs édits &  
» réglemens. . . . .

» On tire enfin la conséquence que  
» l'on peut se passer d'accoucheurs , &  
» que les femmes seules suffisent pour  
» une profession qui leur appartient de  
» droit. . . . .

» Les accoucheurs ne s'attendoient  
» peut-être pas à une conclusion si  
» accablante ; peut-être aussi la trou-  
» veront-ils dure , ruineuse , injuste ;  
» car de quoi n'est pas capable le res-  
» sentiment de se voir déchu d'une  
» profession qui accrédoit dans le  
» monde , dont elle auroit pu , avec le

mari vous assiste, vous porte des secours lors de cet instant critique ?

» Votre pudeur, la nature votre

» temps, s'assujettir ou captiver la  
» plus belle moitié ?

» Mais pour peu qu'ils puissent ou-  
» blier leur intérêt pour écouter celui  
» de la religion, & se soumettre aux  
» règles de la raison, de la modestie  
» & de la bienséance, ils conviendront  
» que ce n'est pas par passion qu'on les  
» attaque.

» M. Thuillier, doyen de la faculté  
» de Paris, se plaint que les dames  
» françoises se livrent avec trop de  
» facilité aux yeux & aux mains des  
» accoucheurs ».

Il y a des femmes qu'il seroit im-  
possible de résoudre à se faire accoucher  
par des hommes. . . . Il y a, dit-on,  
une grande reine en Europe qui a un

Div

raison physique & morale ; tout votre être enfin ne se trouve-t-il pas dans une sorte d'arrêt ?

» En vain les partisans des accoucheurs s'éleveront contre cette observation. Convaincue par une expérience de plus de vingt-six années consécutives, je demande aux femmes honnêtes qui se sont servies d'accoucheurs, si, dans l'intervalle de leurs souffrances, leur pudeur n'a pas été blessée, leurs douleurs ne se sont pas ralenties par la seule idée qu'elles étoient livrées entre les mains d'une personne étrangère à leur sexe ?

---

*accoucheur dont elle ne se sert jamais ; des femmes l'accouchent ; & l'accoucheur est dans l'antichambre, comme un tribut que l'on doit à l'usage auquel on a renoncé.*

» Ne vantez donc pas tant votre autorité sur les sages-femmes. Celle d'une raison & d'une science supérieure mérite nos égards, mais un despotisme jaloux & intéressé a droit de nous révolter & demande à être réprimé ».

Après cette espèce de préambule, la dame Blanchard présentait le résultat des enquêtes comme servant de base à la décision de l'affaire.

Le premier témoin (c'étoit la garde) dépose de la perte de sang & non de sa gravité, de l'appel du sieur Drouet sans dire par qui, de l'arrivée du sieur Drouet & de son reproche sur la position de la malade, de la retraite du sieur Drouet mécontent, de l'abandon du travail par la sage-femme, & que dans les mains du sieur Drouet la tête de l'enfant se

D v

trouva séparée de son corps , & de l'ondoyement antérieur de l'enfant , lorsque la dame Blanchard lui sentit les pieds.

La deuxième dépose que la femme Fremont étoit bien malade d'une perte considérable , de l'appel de la sage-femme & du chirurgien concurremment , de l'arrivée du sieur Drouet au milieu de l'opération de la sage-femme , qu'il vouloit lui faire quitter son travail , qu'elle résista contre lui , disant qu'elle l'acheveroit ; que le sieur Drouet remit son habit & voulut se retirer ; qu'on le pria de rester , & la sage-femme de céder au sieur Drouet qui opéra.

La sixième , mère de la malade , dépose du reproche du sieur Drouet à son arrivée , sur la mauvaise position ; que la sage-femme demanda



un quart d'heure , & qu'elle ameneroit l'enfant vivant , que le sieur Drouet ne voulut pas l'accorder , de sorte qu'il opéra lui-même & un autre chirurgien.

La huitieme , tante de la malade , dépose qu'elle vit la sage - femme opérer , au point qu'elle amena l'enfant jusqu'aux épaules , qu'elle s'efforça de retourner cet enfant dont la tête étoit panchée sur le côté droit , qu'elle ne put y parvenir ; mais elle ondoya par les pieds cet enfant ; que comme elle ne pouvoit amener cet enfant parfaitement , il fut dit qu'on allât chercher le S<sup>r</sup> Drouet , à quoi la femme Blanchard consentit , & le sieur Drouet arriva , défit son habit pour travailler ; alors la femme Blanchard lui dit qu'elle en viendroit à bout , & l'engagea à la laisser continuer ; alors le sieur

D vi

Drouet reprit son habit, voulut se retirer ; la déposante l'arrêta. Le pere Fremont étant venu & un autre chirurgien, elle déposante se retira, ne pouvant tenir à cette opération.

La neuvieme, la malade dépose que la femme Blanchard lui dit que si la perte qui avoit cessé la repressoit, qu'elle eût à l'envoyer chercher ; que le sieur Drouet lui dit de se tenir tranquille dans son lit, & que tous les deux se retirèrent ; que comme elle déposante fut reprise de la perte, elle envoya chercher la dame Blanchard, qui vint avec la garde, & après voir vu la déposante, elle lui dit qu'il falloit l'accoucher, & , en conséquence, elle travailla à cet effet, de sorte qu'elle amena l'enfant que portoit la déposante, ainsi qu'il le lui fut dit

dans la suite , jusqu'aux épaules ; qu'elle se souvient , que son enfant , ainsi amené , ladite Blanchard lui dit qu'il avoit vie , & entendit l'on-doyer ; après quoi arriva le sieur Drouet ; & dans ce moment elle se trouva si fatiguée & si excédée , qu'elle demeura presque sans forces & sans pouvoir faire attention à tout ce qui se passa dans la suite. .

La dixieme témoin , belle-sœur de la malade , dépose que , revenue chez sa belle-sœur , à environ deux heures après midi , elle apprit que le corps de l'enfant que portoit sa belle-sœur dans son sein , en avoit été retiré sans la tête , & vit que le sieur Sciaux , chirurgien , travailloit à retirer la tête de l'enfant du corps de sa belle-sœur , en la présence du sieur Drouet & de la femme Blanchard ; que cette

dernière dit à la déposante : voilà un bel ouvrage ! s'il m'avoit laissé faire ( parlant du sieur Drouet ) j'aurois réussi , & il falloit du moins attendre que j'en eusse fait autant pour me blâmer ; je leur avois dit que la tête de l'enfant étoit en bonne position & qu'ils prissent garde à eux ; qu'ils eussent égard à la mère & à l'enfant. Sur quoi la déposante lui demanda si l'enfant avoit vie ; qu'elle lui répondit : vraiment oui , je l'ai ondoyé.

Le onzième , le sieur Sciaux , maître agrégé au collège des chirurgiens de cette ville , dépose qu'autant qu'il peut s'en souvenir , il y a environ quinze mois , il fut mandé , sur les deux ou trois heures après midi , par le sieur Drouet , chirurgien , pour se rendre chez le sieur Fremont , jardinier , rue Verte,

qu'il s'y rendit aussi-tôt, & là il trouva la femme dudit Fremont couchée dans son lit & dans un état désespéré; qu'il y avoit, dans sa chambre, ledit sieur Drouet, la femme Blanchard, une garde & autres personnes; ensuite il fut engagé ( lui sieur Sciaux ) par le sieur Drouet, que lui déposant trouva fatigué & excédé, d'opérer, d'achever l'accouchement de la femme Fremont, dont l'enfant, dans ce moment même, étoit sorti jusqu'au col, & qui ne tenoit déjà plus à la tête que par une peau d'environ deux travers de doigts; que de concert avec ledit sieur Drouet, ne pouvant plus compter de se servir du corps pour pouvoir extraire la tête, d'autant mieux que la mâchoire inférieure étoit déjà déchirée, ce qui avoit pu arriver en re-

tournant la tête de cet enfant , ils se déterminèrent de séparer entièrement le corps de la tête , pour pouvoir manœuvrer plus aisément & procéder à l'extraction de la tête , ce qui fut fait après différentes manœuvres & beaucoup de peine ; observe le déposant qu'il fit rencontre , le jour de l'accouchement de la femme Fremont ( & précédemment l'accouchement ) du sieur Drouet , qui lui fit part de l'état de la femme Fremont , & lui dit que , s'il n'avoit pas à courir , il lui feroit plaisir de venir la voir avec lui ; qu'y étant , il vit la femme Fremont dans une perte abondante , mais arrêtée pour l'instant ; après quoi la femme Blanchard dit qu'elle resteroit auprès de la malade quelques heures , & que , dans le cas que la perte reprît , à faire craindre

pour la vie de la mère & de l'enfant, elle seroit avenir aussi-tôt le sieur Drouet.

Tel étoit le résultat des enquêtes dont la sage-femme tiroit les moyens qu'on va lire, en les appuyant aussi du témoignage des auteurs, même de ceux que les chirurgiens avoient armés pour leur défense.

Une sage-femme peut opérer dans un accouchement laborieux & contre nature. Tout ce qui lui est prescrit, c'est d'appeller un chirurgien pour lui servir de conseil.

Appeller n'est pas attendre; quand le danger presse, pour accomplir cette formalité à la lettre, souvent la mère & l'enfant périroient.

Philippe III, en convalescence, assis devant son feu, se brûla le sang, & en mourut, en attendant que le

duc d'Uède, qui étoit de service auprès de sa personne, fût arrivé pour éteindre le feu. Voyez hist. d'Espagne par le baron de Bielfeld.

Dans le fameux procès entre les médecins & les chirurgiens, le sieur Lesueur, habile chirurgien, la veille du jugement de ce procès, fut avec cinq à six de ses confrères chez M. de Novion, premier président. Il s'agissoit de sçavoir si les chirurgiens pourroient, ou non, saigner, traiter les malades sans l'assistance d'un médecin. En conséquence le sieur Lesueur, s'adressant à M. le premier président, lui dit :.... « sup-  
» posons, monseigneur, que vous  
» soyez saisi d'une apoplexie, Dieu  
» vous en préserve, votre médecin  
» est au Marais; votre chirurgien  
» est dans la cour du Palais; n'ira-  
» t-on pas d'abord au chirurgien ?



» Mais si la prétention des médecins  
 » a lieu, le chirurgien aura les mains  
 » liées, il n'osera vous saigner, il  
 » faudra aller querir le médecin;  
 » pendant ce tems-là, monseigneur,  
 » vous passerez la barque à Caron.  
 » Ce petit plaidoyer, orné d'un  
 » exemple si touchant, frappa le  
 » magistrat. Le lendemain, les chi-  
 » rurgiens gagnèrent leur cause ».

A l'appui de ces deux raisons  
 sensibles, rapportons un arrêt ré-  
 cent, qui a un rapport indivisible  
 d'avec la chicane que me fait mon  
 adversaire.

Une femme enceinte en un village  
 près Sedan, s'étant servie d'un chi-  
 rurgien de campagne; celui-ci, dé-  
 pourvu d'instrumens ordinaires,  
 crut devoir se servir d'un crochet  
 de cul-de-lampe pour délivrer  
 la mère; cet horrible ferrement

n'ayant pas réussi, il tenta l'opération césarienne, & se servit, à cet effet, d'un mauvais rasoir, qui termina enfin les jours de la mère & de l'enfant.

Les chirurgiens dénoncèrent ce misérable opérateur, tant sur sa cruelle opération, son impéritie, que pour *n'avoir pas*, au préalable, pris l'avis d'un médecin & l'assistance d'un autre chirurgien. Enfin, ils disoient que le chirurgien étoit coupable sous tous les points de vue, notamment en s'étant servi d'un crochet de lampe, qui ne pouvoit être qu'un instrument de mal adresse & de cruauté, &c.

La cause défendue par M. de la Cretelle, avocat des chirurgiens de Sedan, étoit sans doute très-favorable, mais elle n'étoit appuyée que sur des allégations & des rai-

sonnemens. Le parlement de Nancy l'auroit accueillie , si elle eût eu pour base des preuves légales , & si le mari ou les enfans de la victime infortunée de l'ignorance du chirurgien eussent demandé vengeance contre lui dans les tribunaux; les magistrats de Sedan regardèrent les chirurgiens comme n'ayant aucun droit de poursuivre celui qu'ils accusoient , & le parlement de Nancy , par arrêt de 1775, a débouté la communauté des chirurgiens de ses demandes. Journal des causes célèbres, tom. 24.

D'après ces deux exemples sensibles , & cet arrêt , la dame Blanchard étoit-elle obligée d'attendre le tardif chirurgien dans la circonstance où étoit la dame Fremont ?

Le sieur Drouet étoit suffisamment prévenu & averti de l'état

dangereux de la malade. Il l'avoit vue le matin; il avoit dit que, si la perte recommençoit, on l'envoyât chercher. On y a satisfait; il auroit dû venir plutôt; peu importe que ce soit la femme Blanchard qui l'ait envoyé chercher elle-même; en entrant, elle apprend que le mari y est allé; que faut-il de plus, n'est-ce pas une dispute de mots?

Les témoins déposent de l'abondance de la perte, & que la femme étoit malade pour accoucher; & le sieur Drouet, lui-même, avoit mandé le sieur Sciaux, pour venir l'aider; donc il pressentoit la nécessité de l'accouchement.

Que l'on consulte les auteurs & sur cette nécessité & sur le danger d'attendre, & sur la position de la malade dans son lit.

» Mauriceau , chap. 11 , pag.  
 » 271 , enseigne la manière de pla-  
 » cer la femme grosse qu'il faut ac-  
 » coucher *sans retard , en perte abon-*  
 » *dante dans l'accouchement contre*  
 » *nature* , & il renvoie à la position  
 » qu'il a prescrite pour les accou-  
 » chemens naturels , chap. 7 , pag.  
 » 244 , où il dit : le moyen , & le  
 » *plus sûr* , est qu'elles soient accou-  
 » chées dans leur lit ordinaire , pour  
 » éviter l'incommodité & l'embar-  
 » ras de les y transporter après ;  
 » auquel cas on le doit bien garnir  
 » de matelas , plutôt que de lits de  
 » plumes , y ajoutant des linges ,  
 » &c.

» Deventer & Dablaincourt ;  
 » chap. 33 , pag. 192 , sur l'accouche-  
 » ment difficile , parce que l'enfant  
 » n'est pas à terme , disent , relative-  
 » ment à cette position : la femme

» *étant couchés sur son lit presqu'à*  
 » *plat.....* Et au même chapitre,  
 » pag. 191, Deventer dit : que,  
 » s'il y a perte continuelle & con-  
 » sidérable, on ne peut trop pres-  
 » ser l'accouchement, si l'on veut  
 » sauver la vie de l'enfant, comme  
 » il arrive quelquefois, s'il a près  
 » de sept mois.

» Mauriceau, chap. 21, pag. 163  
 » & suivantes, donne un *récit hor-*  
 » *rible* sur la mort de sa propre sœur  
 » qui a péri dans les douleurs d'un  
 » *accouchement contre nature*, 1°. par  
 » l'impéritie de la sage-femme ; 2°.  
 » par l'ignorance de l'accoucheur ;  
 » 3°. par la fausse timidité & ten-  
 » dresse de l'auteur lui-même, ainsi  
 » qu'il l'avoue, pag. 165, de l'a-  
 » voir *accouchée trop tard*. Pages 168  
 » & 169, Mauriceau rapporte trois  
 » autres exemples, pour prouver  
 la

» la nécessité d'accoucher, sans au-  
» cun retard, une femme grosse &  
» attaquée de *perles abondantes*.

Et enfin, pag. 160, rapportée  
ci-dessus par les chirurgiens, Mau-  
riceau, après avoir expliqué la  
cause des pertes considérables,  
dit « qu'elles sont un signe certain  
» d'un avortement prochain, &  
» que la mère & l'enfant sont me-  
» nacés de la mort, si l'on n'ac-  
» couche promptement.

Deventer, chap. 5, pag. 406,  
dit : » lorsque *la sage-femme a fait*  
» *connoître le danger & la nécessité*  
» *d'accoucher promptement la femme,*  
» c'est aux parties intéressées à voir  
» si elles veulent se confier en elle,  
» & à elle à voir si elle se sent assez  
» d'adresse pour y réussir, sans quoi  
» il faut en appeler, sur l'heure, une  
» plus habile. *Si l'on se fie à la sage-*

*Tome LXVIII.*

E

» femme, il faut la laisser opérer pen-  
 » dant une heure ou deux au plus. Si  
 » la femme n'est pas délivrée, pour  
 » lors la sage femme ne sçait pas son  
 » métier, & c'est inutilement qu'elle  
 » tourmente la femme.

» Quand on veut sauver l'un &  
 » l'autre il ne faut pas perdre une  
 » heure.

De quoi s'est plaint le sieur Drouet en entrant ? Ce n'est pas de ce que la sage femme accouchoit la dame Frémont ; il n'a donc pas été surpris qu'elle y travaillât ; il a donc approuvé son travail ; tout ce qu'il a blâmé, c'est la position de la malade ; mais on vient de voir que Mauriceau approuve cette position, moins fatigante pour une femme épuisée & souffrante ; si la malade lui a paru trop enfoncée dans son lit, il a dû réfléchir que



cela devoit être, depuis un quart d'heure que la femme se donnoit des mouvemens pour seconder le travail de la sage-femme.

Le sieur Drouet est condamné par ses maîtres, pour n'avoir pas laissé à la sage-femme le temps d'achever son opération ; au lieu d'une heure ou deux qu'accorde Mauriceau, elle ne demandoit qu'un quart d'heure, & le sieur Drouet n'a pas voulu y consentir, & a montré son humeur, son impatience, & forcé, par-là, la sage-femme à quitter.

Si la dame Blanchard n'a pas retourné l'enfant aux fesses, c'est qu'elle l'a trouvé trop foible, & qu'elle vouloit le retourner aux épaules, endroit où elle espéroit qu'elle trouveroit plus de forces ; elle pouvoit encore le retourner

E ij

alors, & cette possibilité est encore attestée par le même auteur.

Mauriceau dit, chap. 13, fut le moyen d'accoucher la femme, lorsque l'enfant vient par les pieds, au bas de la page 283, & page 284: il y a néanmoins des enfans qui ont la tête si grosse, qu'elle demeure arrêtée au passage après que le corps est tout-à-fait dehors, nonobstant toutes les précautions qu'on puisse y porter pour l'éviter. En ce cas, il ne faut pas s'amuser à tirer l'enfant seulement par les épaules, car quelquefois on feroit plutôt quitter ou séparer le col (instant où le sieur Drouet a décollé l'enfant dont il s'agit) que de l'avoir ainsi.

Cet auteur décrit ensuite la manière dont il faut opérer pour tirer l'enfant; & la dame Blanchard pré-

tend qu'elle suivoit sa méthode, quand elle fut forcée de céder l'opération au sieur Drouet qui ne devoit pas la faire quitter, puisqu'elle avoit, en ce moment critique & difficile, la main dans la position nécessaire pour achever l'extraction totale de l'enfant. Le sieur Drouet ayant fait quitter la dame Blanchard, elle a conséquemment dérangé sa main, le passage s'est refermé, & le sieur Drouet n'a plus trouvé l'espace nécessaire pour dégager l'enfant; il a conséquemment tombé dans la faute que Mauriceau recommande d'éviter.

La dame Blanchard établit, ensuite, par la description de la position où étoit la tête de l'enfant, & par une dissertation sur les résultats que devoit produire cette position, que la décapitation de l'en-

E ij

fant est l'ouvrage du sieur Drouet.

1°. La tête ne pouvoit être arrêtée par l'os pubis, puisque l'enfant n'étoit encore sorti que jusqu'aux épaules.

2°. Les douleurs occasionnées à la mère, premièrement par la cessation forcée du travail de la dame Blanchard; secondement, par le déplacement de la mère avec son enfant vivant au passage, & tenant encore, en partie, dans le col de *l'uterus*; toutes ces fausses manœuvres ont nécessairement resserré le passage.

3°. L'abaissement des bras de l'enfant par le sieur Drouet n'est point, comme le collège le prétend, un fait indifférent.

Deventer, chap. 45, pag. 269, de l'accouchement d'un enfant par les pieds, dit: » qu'il faut alors lais-

» ser les bras contre la tête, qui  
 » servent comme d'éclisses pour la  
 » garantir des dangers du passage.

D'Ablaincourt prouve la nécessité indispensable de ne pas abaisser les bras de l'enfant qui vient au monde par les pieds, & termine sa réflexion en disant : il faut convenir que la méthode de notre auteur (Deventer) est la plus sûre.

L'abaissement de ses bras, loin d'être un fait indifférent, qui ne change rien à la cause, est au contraire très-répréhensible.

S'il étoit vrai que la dame Blanchard fût coupable d'une imprudence homicide & de tant de contradictions funestes, le sieur Drouet devoit d'abord délivrer la malade, suivant les règles de l'art que lui prescrivent Deventer, d'Ablaincourt, & autres auteurs; ensuite

dresser son procès verbal en présence des assistans & de la dame Blanchard, & lui en laisser copie ; il devoit aller, le même jour, à sa communauté, y convoquer une assemblée, conformément aux statuts, aux réglemens ; présenter cet acte, alors on auroit rempli le vœu de la loi. Peut-être n'auroit-on pas traduit si légèrement la dame Blanchard en justice, pour avoir été, *peut-être*, la cause de la perte d'un sujet. Personne n'a droit d'inculper qui que ce soit sur un *peut-être* ; la loi, la jurisprudence, le droit des gens, la saine raison, tout s'oppose, tout crie vengeance contre cette conduite irrégulière & imprudente.

Si un de vos membres, disoit la sage-femme, vous porte plainte contre une sage-femme, assemblez-

vous conformément à vos statuts. Que le dénonciateur soit entendu. Faites, de suite, une délibération conséquente à la dénonciation. Mandez l'accusée en vos présences. Ecoutez ses défenses; présentez-les contradictoirement à la dénonciation. Si vous la trouvez assez coupable pour la traduire en justice, délibérez sur le champ, & suivez les formes prescrites par la loi. Alors le public vous sçaura gré de votre zèle; le juge vous verra dénués de partialité; les autres sages-femmes vous craindront en vous respectant, parce que vous serez équitables. Ce n'est point en disant *respectez-moi*, que l'homme se fait respecter; mais c'est en se conduisant d'une manière qui imprime le respect.

Ce ne sera pas en vantant, avec

E v

emphase, ces instrumens cruels dont la vue seule fait frémir l'humanité, & porte le trouble dans les sens affoiblis de la malade qui doit en être la victime. Il ne s'agit pas des instrumens inventés pour la taille, la fistule, le trépan, &c. il s'agit du *forceps*, qui n'est pas aussi approuvé que le voudroient faire croire les chirurgiens, qui aiment à avoir toujours le fer en main.

Quel est le jugement qu'en porte Deventer? « Les accoucheurs, dit-il, » doivent avoir en partage la chasteté, la pudeur & la modestie. » Est-il rien de plus affligeant, pour » la mère & les assistans, que de » voir un homme . . . la main armée » d'un *couteau*, d'un *crochet*, d'une » *curette* ou d'autres *instrumens hor-* » *ribles*, pour venir au secours d'une » agonisante, commencer, pour



» premier parjure , par blesser la  
 » mère , faire mourir l'enfant , le  
 » tirer par morceaux , après des  
 » douleurs inouies ? . . . Ils feroient  
 » bien mieux de se faire bouchers  
 » ou bourreaux , plutôt que de  
 » traiter ainsi l'image de Dieu , &  
 » de rendre la profession odieuse .

» Ensuite il démontre les *dangers*  
 » qu'encourent la mère & l'enfant ,  
 » dès qu'il s'agit de se servir du cro-  
 » chet , du tire tête . D'où il conclut  
 » que ceux qui conseillent d'em-  
 » ployer les instrumens , & de traiter  
 » les enfans comme morts , sont  
 » très - reprehensibles , sinon aux  
 » yeux des hommes , du moins à  
 » ceux de Dieu , d'autant qu'il est  
 » extrêmement difficile de connoître  
 » s'ils sont effectivement morts .

» Ces instrumens même ne peu-  
 » vent être mis en usage sans un

E v j

» danger évident pour la mère. Ce  
» sont des espèces de crochets que  
» l'on jette à côté de la tête de l'en-  
» fant, & qu'on tâche de faire entrer  
» dans les oreilles, ou bien où l'on  
» peut. Quand il est possible, on en  
» met un de chaque côté ; après  
» quoi on tire la tête de l'enfant,  
» prenant garde qu'un crochet, s'il  
» venoit à se lâcher, ne blesse la  
» mère : mais quelque précaution  
» que prenne la sage-femme ou le  
» chirurgien, & quelque agilité de  
» main qu'ils aient, il est très-diffi-  
» cile, s'il échappe un crochet, ce  
» qui arrive très-aisément, qu'il ne  
» blesse pas la mère ; car pour l'en-  
» fant, il est très-rare que ce cro-  
» chet ne lui donne pas la mort.  
» Mauriceau a inventé un autre inf-  
» trument, qu'il nomme tire-tête ;  
» il est plus commode, & met moins

» la mère en danger ; mais il donne  
 » toujours la mort à l'enfant. C'est  
 » pourquoi j'estime qu'on ne peut en  
 » conscience s'en servir plutôt que des  
 » crochets.

» On se souviendra toujours ;  
 » dit-il encore , qu'avec quelque  
 » prudence que l'opérateur puisse  
 » se conduire , la femme est tou-  
 » jours en danger. . . . Devenir  
 » termine cette page par ces mots :  
 » *je plains fort l'accoucheur qui est*  
 » *obligé de s'en servir , & encore plus*  
 » *la mère , qu'il est bien difficile de ne*  
 » *pas blesser en se servant d'un instru-*  
 » *ment qu'on ne conduit pas des yeux.*

» Après s'être encore plaint de ce  
 » que la science du plus habile accou-  
 » cheur se borne à employer des cro-  
 » chets , des couteaux , des tenailles  
 » ou des tire-têtes , pour faire mourir  
 » l'enfant & le tirer entier ou par

» morceaux . . . . sur le principe  
» qu'il vaut mieux qu'un meure que  
» deux , & sauver la mère en fai-  
» sant mourir l'enfant , que de la  
» perdre avec lui ; il ajoute : *la*  
» *triste nécessité ! la fatale ignorance*  
» de ne sçavoir donner , de bonne  
» heure , les secours nécessaires !  
» Mais s'en faut-il prendre aux  
» sages-femmes , qui ne sçavent pas  
» mieux ? Jusqu'à présent on n'a  
» point bâti l'art d'accoucher sur  
» des fondemens certains & mathé-  
» matiques. Faut-il donc s'étonner  
» qu'elles soient demeurées enseve-  
» lies dans les ténèbres d'une igno-  
» rance si crasse ?

» Enfin , ce célèbre auteur dit  
» ailleurs qu'il ne compte pas le  
» temps qui a précédé ses connois-  
» sances précieuses , temps où il  
» avoue , avec sa franchise ordi-

» naire , qu'il étoit enveloppé des  
 » ténèbres de l'ignorance. *Je ne sui-*  
 » *vois* , dit-il , *que les routes ordi-*  
 » *naires* , & il ajoute : *je puis assurer* ,  
 » *avec vérité* , que pendant tout ce  
 » temps ( dix à douze ans ) *j'ai*  
 » *délivré* , en peu de temps , & *heu-*  
 » *reusement* , toutes celles qui m'ont  
 » appelé , excepté une dont j'ai  
 » parlé , sans employer de remèdes  
 » irritans , *sans le secours des instru-*  
 » *mens* , sans mutiler d'enfans , &  
 » sans leur rompre aucune partie ».

Nous ne suivrons pas les conten-  
 dans dans leur dispute sur plusieurs  
 questions de l'art. Cette discussion  
 n'est pas essentielle à la cause. Les deux  
 parties cherchoient à se convaincre  
 réciproquement d'ignorance , & à  
 multiplier leurs griefs , & citoient  
 également des auteurs à l'appui de  
 leur opinion ; conflit qui donne la

triste preuve que tout est encore couvert de ténèbres, & de contradictions dans ces arts si nécessaires à la conservation de l'homme, & si lentement perfectionnés. Nous ferons aussi grace aux lecteurs de la liste de fautes graves & mortelles que les deux parties s'opposent l'une à l'autre. Il paroît qu'elle étoit également nombreuse de part & d'autre. Epargnons à l'humanité le triste tableau de ces victimes, qui peuvent être celles de la nature comme de l'homme; car il seroit injuste de faire répondre de ces événemens malheureux, les hommes bienfaisans qui travaillent à diminuer, à soulager les maux physiques qui nous affligent, & sous lesquels nous devons nécessairement succomber tôt ou tard.

Les médecins, chirurgiens &

accoucheurs les plus célèbres sont journallement appelés pour des maladies , blessures & opérations , d'autant plus nouvelles & étrangères à leurs connoissances , que la constitution du corps humain varie à l'infini. Les mauvais régimes des particuliers , leurs foibles tempéramens , leurs excès ; enfin tout change l'ordre de la maladie sur laquelle le docteur , l'artiste , l'opérateur sont consultés. Le malade , quelquefois lui-même , trompe leurs connoissances ; il déguise l'origine de son mal. Alors les talens , la science , l'imagination doivent suppléer aux principes généraux. S'ils ont le malheur de ne pas réussir , on ne doit pas leur en faire un crime , autrement ils auroient les mains liées.

On ne peut dissimuler une faute

évidente du sieur Drouet, & contraire aux principes de son art. La procédure & la requête du collège fourmillent de passages qui accusent la dame Blanchard d'avoir rompu (luxé) les vertèbres du col de l'enfant. Si ce fait eût été constant, le collège conviendra que le sieur Drouet, accoucheur habile & scrupuleux sur l'observation des principes, auroit trouvé l'enfant mort, avant de continuer l'opération, avant même de risquer indiscretement le déplacement de la mère & de l'enfant.

Cependant on ne voit pas un mot, à cet égard, dans toute la procédure. Les auteurs, sur le manuel des accouchemens, se réunissent contre les accoucheurs qui, avant d'opérer, ne s'affurent pas de la vie ou de la mort de l'enfant. Entr'au-



tres , Mauriceau , Chap. 12 , p. 275 ,  
 » recommande instamment aux ac-  
 » coucheurs de s'assurer , avant d'o-  
 » pérer , si l'enfant est vivant ou  
 » mort , & il leur enseigne les signes  
 » auxquels ils pourront & devront  
 » s'assurer de l'un des deux cas ;  
 » le mouvement de l'enfant , la  
 » pulsation des artères umbilicales  
 » qu'il touchera près du ventre de  
 » l'enfant..... S'il sent ainsi le batte-  
 » ment de ces artères , il peut alors  
 » s'assurer que l'enfant est vivant.  
 » Et cet auteur démontre à quels  
 » signes l'accoucheur devra croire  
 » l'enfant mort ; & il termine ainsi :  
 » C'est pour ce sujet que j'ai fait  
 » remarquer précisément qu'il faut  
 » que la plupart de ces signes se  
 » rencontrent ensemble pour nous  
 » certifier que l'enfant est mort » .  
 Le collègue ne peut disconvenir

qu'il étoit d'autant plus facile au sieur Drouet de s'affurer de la mort ou de la vie de l'enfant, qu'il est prouvé, au procès, que l'enfant sorti par les pieds jusqu'aux épaules, présentoit au-delà du nombril ; le sieur Drouet pouvoit conséquemment toucher les artères umbilicales, voir les pieds de l'enfant, sentir si le cœur lui battoit, &c. Il ne l'a pas fait, donc il est encore coupable d'une nouvelle infraction.

Quant à l'ondoyement de l'enfant, il est prouvé qu'il a été ondoyé ; & quand les témoins n'en auroient pas parlé, la dame Blanchard, en sa qualité de sage-femme, en seroit crue sur son serment. Cependant on a fait inhumer l'enfant comme s'il ne l'eût pas été : cette injustice est l'ouvrage de la jalousie des chirurgiens. De quelle consé-

quence cependant n'est-il pas que le fait de l'ondoyement soit constaté par les registres de l'église ?

Souvent le sort d'une famille entière dépend de l'ondoyement d'un enfant. En voici un exemple non équivoque : Si l'enfant , dont la dame Deschamps est accouchée le 25 juin 1767 , à une heure du matin , dans les mains de M. Lepere , accoucheur en cette ville , n'eût pas été ondoyé , & que son ondoyement n'eût pas été inscrit sur les registres de la paroisse , le sieur Deschamps eût été obligé de rendre à la famille de son épouse plus de 26000 liv. On auroit justement présumé que l'enfant étoit mort avant de naître , & son père n'eût pas été son héritier.

Si la dame Blanchard fut vivement attaquée , si les chirurgiens ap-

pellèrent à leurs secours la voix de l'autorité d'une foule de leurs confrères, qui ne les abandonnèrent pas dans leur besoin ; la sage-femme ne manqua pas non plus de défenseurs, dont le zèle & l'activité suppléent au défaut du nombre.

M. Rouffel, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, donna une consultation en sa faveur : M. Gentellier, docteur en médecine, exerçant à Montargis, approfondit toutes les questions de l'art, combattit tous les adversaires, & ne quitta la plume qu'après trois mémoires consécutifs, où il ne laissa point d'objection sans réponse. Un extrait de ces deux consultations, qui n'ont rien d'aride & de rebutant, & que le lecteur lira avec intérêt, a achevé d'éclaircir l'affaire & de compléter la défense de la sage-femme.

M. Roussel répondit que les deux questions sur lesquelles on le consultoit : 1<sup>o</sup>. quel est, dans l'affaire dont il s'agit, celui qui a le plus prudemment & le plus sçavamment opéré, de la sage-femme ou de l'accoucheur ? 2<sup>o</sup>. auquel des deux on doit attribuer le décollement de l'enfant, lui paroissoient étrangères à la cause, & voici ses raisons (1).

---

(1) M. Roussel vient de donner au public un ouvrage, intitulé : *Système physique & moral de la femme, dans lequel il prouve : 1<sup>o</sup>. l'indécence des accouchemens opérés par des hommes ; 2<sup>o</sup>. que les femmes sont, à tous égards, plus propres à cette opération, tant par la douceur naturelle à leur sexe, que par la délicate structure de leurs mains ; enfin par la mutuelle confiance qui règne naturellement entre femmes en pareilles circonstances.*

L'action intentée contre la dame Blanchard est moins fondée sur son impéritie que sur sa témérité réelle ou prétendue ; sa faute , si elle existe , n'est pas d'avoir mal opéré , mais d'avoir violé les conditions de ses lettres de maîtrise , & la disposition des Statuts des chirurgiens. Ceux-ci ne s'écartent pas moins de leur objet , en voulant prouver , par des citations & des passages d'auteurs , que la sage-femme est coupable. C'est aux gens de la loi à les y ramener & à leur mettre sous les yeux le véritable point de la question ; sans cela cette affaire , qui est purement de droit , dégèneroit en une dispute littéraire , & par conséquent interminable. Tout ce qu'on peut dire de vrai , c'est que , quelque précis & quelque clairs que soient les principes généraux

généraux des sciences, ils souffrent, lorsqu'on les applique, des exceptions & des limitations auxquelles on ne s'attendoit pas. C'est à l'artiste qui les employe, à voir jusqu'à quel point il peut s'en éloigner, pour mieux se prêter aux circonstances.

Ainsi, la dame Blanchard peut avoir très-bien opéré; quand même elle paroîtroit avoir violé les règles de son art, elle est supposée ne pas les ignorer, puisqu'elle a subi les épreuves & les examens d'usage avant d'être reçue sage-femme. Ses lettres de maîtrise la mettent au-dessus de toutes les réclamations qu'un zèle indiscret, ou la malignité pourroient faire contre ses prétendues fautes. Elle ne doit compte à personne des événemens malheureux auxquels elle

peut avoir part dans l'exercice de sa profession. On ne peut pas plus rejeter sur elle l'accident fâcheux qui a donné lieu au procès, & la rendre criminelle sous ce prétexte, qu'on ne peut imputer à crime à un médecin la mort d'un de ses malades.

Ainsi, dit-il, ma décision sur les deux points qu'on me proposés, devenant inutile au jugement du procès, & n'ayant aucun rapport avec le fond de la cause, je me garderois bien, quand même il seroit aussi facile qu'on le pense, d'éclairer personne sur des fautes, qui, par leur nature, sont irréparables, & d'une trop grande importance pour pouvoir être envisagées de sang froid. Ce seroit lui donner des remords à pure perte; car je ne suppose pas que l'habitude des malheurs attachés



à son art , ait pu la rendre insensible sur ce point & lui faire contracter une indifférence qui feroit horreur. Si les personnes qui exercent les différentes branches de l'art de guérir n'avoient pas la ressource de pouvoir attribuer leur mauvais succès à mille causes indépendantes de leurs lumières , avant d'être réduites à les attribuer à leur ignorance , je ne connois aucune profession qui fût au-dessous de la leur.

Quant à la *violation des statuts des chirurgiens dont on accuse la sage-femme* , les juges s'appercevront aisément que cette sage-femme n'a été dirigée par aucune mauvaise intention ; que son procédé ne présente rien de furtif, ni ce déguisement qui caractérise les contraventions. Elle est allée chez la femme qui devoit accoucher , avec un maître

F ij

conseil. Celui-ci, ne voyant pas une nécessité bien pressante d'entreprendre l'opération, s'est retiré; il est survenu de nouveaux accidens; elle les a jugés assez graves pour la forcer d'agir, tandis qu'on iroit chercher le maître conseil, qui en effet est arrivé, & a lui-même achevé l'opération commencée. *Que la dame Blanchard ait commencé d'opérer trop tôt, si l'on veut, c'est une erreur plutôt qu'une infraction bien décidée à la loi, &, comme je l'ai dit, personne n'a le droit de lui reprocher ses erreurs.*

Je ne dirai rien des inconvéniens de la loi qui soumet les sages-femmes à l'inspection des chirurgiens; chacun est en état de voir que, de deux corps rivaux comme celui des chirurgiens & des sages-femmes, l'un ne peut pas juger l'autre; que *celui*

qui aura le plus d'autorité s'en servira pour son intérêt & contre le bien général de l'art, comme d'un moyen propre à tenir l'autre dans l'oppression. L'affaire dont il s'agit ici en est une preuve bien sensible. Une sage-femme, qui exerce depuis 25 ans sa profession avec sagesse, est accusée de prévarication & d'ignorance par un accoucheur à qui elle a donné les premières leçons de son art, & dont elle a accouché la femme. L'accusation n'est-elle pas par elle-même révoltante, & ne choque-t-elle point l'ordre naturel des choses qui parlent en faveur de la sage-femme? Il feroit à souhaiter que les magistrats, qui veillent sur les mœurs & sur la justice, ravissent le législateur, & lui fissent voir la nécessité de mettre les sages-femmes dans le cas de s'instruire elles-mêmes. Je sçais bien que les

chirurgiens disent qu'il n'y a qu'eux qui connoissent exclusivement *l'individu humain*. Je les en félicite, mais il ne s'agit pas de connoître tant de choses pour accoucher ; il faut seulement sçavoir quelles sont la structure & la position des parties qui servent à la génération, *ce que toute personne qui a des yeux peut apprendre dans l'espace de huit jours*. Les différentes positions que l'enfant peut prendre sont déterminées. Il ne faut pas de grands efforts de génie pour les saisir & trouver les moyens de tirer une femme d'embarras, lorsque le cas s'y présente ; ce qui est très-rare : car dans le cours ordinaire des choses, l'accouchement est l'ouvrage de la nature. Le ton emphatique des accoucheurs ne peut en imposer qu'à ceux qui n'ont nulle idée de leur état ; *ainsi, les femmes,*

quoique moins à portée de disserter sur les accouchemens (car il y a de la différence entre sçavoir bien parler d'une chose & la sçavoir faire), sont aussi capables que les hommes d'exercer cette partie de la médecine ; & si le législateur la leur confioit, la décence & les mœurs seroient, à cet égard, hors d'atteinte, & les disputes des accoucheurs & des sages-femmes terminées pour toujours.

Tandis que le docteur écartoit toutes les questions de l'art, & le regardoit comme inutile à la décision de la cause, M. Gastellier (1) les discute toutes en dé-

---

(1) M. Gastellier a donné au public plusieurs ouvrages, très-recherchés, entr'autres : 1°. Essai sur la fièvre milliaire : 2°. Principes de médecine.

tail. Il estime que *la dame Blanchard s'est conduite en femme sage, prudente & instruite* ; qu'elle s'est conformée aux grands principes de son art ; qu'elle n'a point manqué à l'esprit des statuts ; qu'elle a suivi les mouvemens de son cœur & de l'humanité ; qu'elle ne s'est point occupée du soin de sa réputation ; que l'intérêt d'arracher une mère & son enfant aux dangers de la mort, lui a commandé d'une manière plus impérieuse que le sien personnel.

Que *le sieur Drouot, au contraire, a méconnu ou négligé les règles d'une saine pratique ; que sa manière d'opérer est fautive & barbare ; qu'il a foulé aux pieds tous les principes de son*

---

cine de M. Home , traduits par M. Gastellier : 3°. Expériences & observations de médecine.

art & tous sentimens d'humanité ; que l'accouchement dont est question est un accouchement naturel ; qu'il n'est devenu laborieux que par sa mauvaise manœuvre ; qu'il ne l'a reconnu tel que par son issue tragique ; issue qu'il n'avoit pas prévue , puisqu'il n'en dit pas le mot ; enfin , que lui seul est coupable de l'impéritie dont il accuse la dame Blanchard , & que lui seul est dans le cas de solliciter l'indulgence des magistrats pour alléger ses peines.

Le sieur Drouet a vu la femme Fremont grosse d'environ six mois & demi , sept mois , le 23 juillet 1772 , à cinq heures du matin. Une demi-heure après ou environ la dame Blanchard s'est rendue auprès de cette femme , pour laquelle elle avoit été appelée dès quatre heures du matin. La dame Blanchard ,

F v.

en femme instruite , & qui veut s'affurer de la maladie pour lui donner des secours plus utiles , juge , par le toucher , que l'accouchement se prépare ; en conséquence dispose tout ce qui peut lui être nécessaire ; elle fait plus , prévoyant que l'accouchement s'annonçoit d'une manière prématurée , & qu'il pouvoit se terminer d'un instant à l'autre , elle reste sept heures consécutives au chevet du lit de sa malade. Pendant cet espace de temps , arrive le sieur Drouet avec le sieur Sciaux , élève en chirurgie ; le premier donna quelques conseils que probablement lui dictèrent les circonstances , & la dame Blanchard lui dit qu'elle alloit rester auprès de la malade , ce qu'elle fit en effet puisqu'elle n'en sortit qu'au bout de sept heures pour aller prendre de la nourriture



& du repos , mais avec l'attention la plus scrupuleuse de recommander à la garde qu'on vînt l'avertir sur le champ au moindre accident qui surviendrait.

Une heure , au plus , après le départ de la dame Blanchard , arrive la garde , qui vient la chercher avec l'empressement le plus marqué & la terreur la plus grande sur le danger où se trouvoit de nouveau la femme Fremont , par une *nouvelle perte abondante* qui étoit survenue. La dame Blanchard , uniquement occupée de l'*état menaçant* de la femme Fremont , vole à son secours , s'assure du danger , qui lui paroît si pressant , que , toute entière à son objet , elle partageoit les sollicitudes les plus chères entre la mère , dont elle vouloit conserver la vie , & l'enfant , qu'elle vouloit arracher

F vj

aux dangers qui les menaçoient : on lui propose du secours, qu'on envoie même chercher ; elle répond, en femme tout-à-fait livrée à ce qu'elle fait, convaincue que toute espèce de discussion & de délibération exigeoit un temps irréparable & pour la mère & pour l'enfant, répond, en travaillant utilement : qu'on aille chercher qui bon semblera, les momens sont précieux, &c. Par sa manière de répondre, on dut juger de l'importance de son embarras, d'où rien ne pouvoit & ne devoit la distraire.

La dame Blanchard, au premier toucher, trouva un pied, fut chercher l'autre. Là elle s'aperçut de quelques signes de vie, & en femme prudente, ondoya l'enfant à haute & intelligible voix, ensuite continua son travail, & amena l'enfant jus-

qu'aux épaules , dont elle alloit tirer parti pour le retourner , lorsqu'entra le sieur Drouet , qui s'annonça d'abord assez mal , tant par ses propos durs que par sa manière indécente de se déshabiller , &c. La conduite sage & prudente de la dame Blanchard fut entièrement dérangée par celle du sieur Drouet , qui détruisit , en très-peu de temps , tout ce que la sagacité de celle-ci avoit fait d'utile jusqu'alors , & qui , à coup sûr , eût terminé le tout à l'avantage de la mère & de l'enfant. La dame Blanchard , forcée de quitter son travail , avertit le sieur Drouet de la situation où se trouve l'enfant , le prévient , par là , du danger qu'il y auroit à négliger son avis. Le sieur Drouet a l'inhumanité , au lieu d'écouter un avis aussi salutaire , de faire sortir du milieu du lit , pour la

mettre aux pieds ; *une mère du corps , de laquelle pend un trop malheureux enfant* , victime de l'ignorance & de la passion à la fois. Je tire ici le rideau sur le reste de l'opération qui fait frémir l'humanité , & qui nous rappelle ces temps de barbarie où les chirurgiens , de même que les maréchaux , ne se présentoient qu'avec le feu & le fer à la main ; opération malheureuse , qui enfin a été terminée définitivement par les mains d'un élève , dont le sang froid a suppléé à la tramontane perdue du maître.

Il seroit bien à désirer qu'un voile épais couvrît à jamais de pareilles affaires , qui blessent la pudeur & qui outragent l'humanité.

Trois questions se présentent à résoudre. La première, si l'accouchement est naturel ou contre nature.

La deuxième, si la sage-femme s'est conduite conformément aux principes de son art & aux réglemens qui y sont relatifs.

La troisième, enfin, si le chirurgien lui-même s'est conduit en homme instruit des règles de sa profession; s'il n'a pas été au-delà de ce que les loix, l'honneur & l'humanité prescrivent.

*L'accouchement dont est question ici ne doit point être considéré comme étant contre nature, pas même laborieux; il n'est, tout au plus, que prématuré, en supposant même qu'il n'y ait pas erreur de calcul, ce qu'on est en droit de présumer, par la manière vague de s'expliquer, que la femme Fremont étoit grosse d'environ six mois & demi; le silence d'ailleurs que l'on garde sur la cause de cette prématurité, nous fait en-*

trevoir qu'elle pouvoit bien être grosse de sept mois, qui est un terme assez commun ; enfin, cet accouchement est, à notre avis, un *accouchement naturel de la seconde espèce.*

Tous les accoucheurs reconnoissent trois espèces d'accouchemens naturels. L'accouchement naturel de la première espèce est celui où l'enfant se présente par la tête, & c'est le plus ordinaire. L'accouchement naturel de la deuxième espèce est celui où l'enfant vient au monde les pieds les premiers. Celui-ci, quoique moins fréquent que le premier, est tout aussi avantageux, quelquefois plus commode & moins long. Enfin, l'accouchement naturel de la troisième espèce est celui où l'enfant présente les fesses ; il est moins commun que les deux autres,

un peu plus long, mais pas plus dangereux par son issue, qui est toujours celle de la deuxième espèce.

Je ne dissimulerai pas qu'il n'y ait eu très-long-temps schisme sur l'accouchement naturel de la deuxième espèce. Des auteurs des plus célèbres & des plus recommandables ont prétendu que l'accouchement où l'enfant se présente par la tête est le seul naturel; que celui des pieds est contre l'ordre de la nature, dangereux, même mortel pour la mère & pour l'enfant, &c. &c. Hypocrate lui-même, ce prince de la médecine, (il est vrai que, de son temps, cette science n'étoit encore qu'au berceau) étoit à la tête de cette secte, & son opinion a été adoptée pendant plusieurs siècles. Celle s'est élevé le premier contre

cette erreur. Elle a été reconnue par nos auteurs modernes les plus accrédités ; de manière *qu'aujourd'hui c'est l'opinion commune & la seule reçue par tous les maîtres de l'art.*

M. Gastelier établit ensuite que cet accouchement est souvent moins douloureux, plus facile & plus prompt. Nous épargnerons encore à nos lecteurs les détails de ses preuves.

La deuxième question consiste à sçavoir si la dame Blanchard s'est bien conduite dans sa manière d'opérer. Il ne faut, pour résoudre cette question, que se rappeler la conduite qu'a tenue la dame Blanchard depuis le premier instant qu'elle a été donner des secours à la femme Fremont, jusqu'à celui où elle a été forcée de quitter son travail.



Consultez tous les grands maîtres, ouvrez tous les auteurs, ils s'accorderont tous à dire que *la femme Blanchard s'est conformée aux vrais principes d'une saine pratique*. Les grandes & excessives pertes de sang qui arrivent quelquefois à la femme grosse, ne cessent jamais entièrement, à raison de leur cause, que la femme ne soit accouchée; & quoique l'accouchement soit le plus salutaire remède qu'on puisse donner aux femmes grosses, qui ont une excessive perte de sang, *il leur est souvent inutile, si on diffère long-temps à leur donner ce secours, dit Mauriceau.*

*Louise Bourgeois, dite Boursier, sage-femme de Marie de Médicis, femme d'Henri IV, dans son traité sur la stérilité, prouve la nécessité de cette pratique, par des raisonnemens, par le suffrage des plus habiles*

médecins de son temps, & par des faits.

M. Astruc dit expressément, à ce sujet, que, si l'enfant se présente par les pieds, ou si l'on est obligé de le ramener à cette situation, ce qu'on fera avec toute la dextérité possible, on accouchera l'enfant par les pieds, en ne négligeant aucune des précautions que cet accouchement demande. Dès que l'enfant sera sorti, *il faut songer à le faire ondoyer, s'il donne des signes de vie. . . .*

*La troisième question, enfin, est de sçavoir si le sieur Drouet s'est conduit & comporté comme il le devoit. . .*

Cette question se trouve nécessairement résolue par la précédente. La manière brusque & malhonnête de s'annoncer du sieur Drouet, en entrant devant une malheureuse

femme, dont la vie étoit dans le danger le plus imminent, prouve qu'il n'a pas consulté *Smellie* sur les qualités essentielles & indispensables à un accoucheur. *Il doit être, dit cet auteur, humain, prudent; agir & parler avec la dernière délicatesse & la plus grande bienséance; & relativement aux sages femmes, les accoucheurs doivent exciter en elles beaucoup de confiance, lorsqu'elles les appellent; au lieu de blâmer ouvertement leurs pratiques, ils doivent réparer les dommages qu'elles ont pû faire, sans faire connoître leur ignorance, &c., &c.* C'est-là, continue toujours le même auteur, le moyen de prévenir ces calomnies mutuelles qui regnent entre les accoucheurs & les sages femmes, & qui tournent toujours à la confusion & au désavantage des uns & des autres. En effet, y a-t-il un accoucheur assez

*infaillible pour ne jamais se tromper ?*

Si le sieur Drouet se fût bien gravé dans l'esprit ces principes , il n'eût pas, tant par sa manière indécente de se déshabiller, que par ses propos, effarouché les esprits, intimidé la femme Fremont , qui, plus près de la mort que de la vie, s'est tournée du côté de celui qui faisoit le plus de bruit. Cette manière de capter la préférence est contre toutes les règles de la bienséance & contre le droit des gens. *Le sieur Drouet* n'avoit pas le droit de faire retirer la dame Blanchard ; il n'avoit au plus, *que celui de lui donner des conseils*, de la redresser même si elle s'y prenoit mal ; en effet, d'après quels motifs & sur quels principes établit-il cette *pratique barbare de faire faire des mouvemens, de transférer du milieu du lit aux pieds, une mère*

qui étoit dans un état que l'humanité se refuse à décrire ? Etoit-ce pour démontrer que la position où la dame Blanchard l'avoit mise étoit absolument perfide , dangereuse ; enfin un obstacle pour l'accouchement ? On va prouver le contraire.

Burton , système nouveau & complet de l'art des accouchemens , le meilleur ouvrage que nous ayons dans ce genre , s'explique ainsi : après avoir fait sentir tous les inconvéniens qui résultent des différentes positions , *mais on en évite la plus grande partie lorsqu'elle est couchée sur un lit ;* car il est certain qu'elle sera alors moins exposée à tomber en foiblesse ou en syncope , & à être saisie par le froid. *M. Astruc* , après avoir décrit un lit de misère tel qu'il le faudroit , finit par dire : il faut donc se réduire à accoucher

à présent toutes les femmes ou sur une chaise longue ordinaire, ou même dans leur propre lit. Ces manières d'accoucher sont plus pénibles pour les sages-femmes & plus incommodes pour les accouchées, quand l'accouchement se fait dans leur lit, parce que le lit est toujours dérangé & . . . . . & qu'on a grande peine à le refaire, quand l'accouchement est terminé.; mais une femme auroit des vapeurs, si elle voyoit apporter, dans la chambre, un lit de travail, & cette raison décide pour l'usage.

Voilà deux autorités plus que suffisantes pour prouver que, si *cette position* n'est pas la meilleure possible, elle n'est pas au moins meurtrière, pas même défavorable, puisque le dernier, (*M. Astruc*) ne semble vouloir la combattre que relative-  
ment

ment à la commodité & à la propreté. Ainsi, elle est donc considérée comme bonne. L'on peut faire mieux ; mais ce n'étoit pas une raison pour en changer : l'enfant, aussi avancé qu'il l'étoit, la mère excédée de douleurs & de fatigues, épuisée par les pertes considérables, exigeoient qu'il manœuvrât dans cette position ; tout ce que le sieur Drouet auroit pu faire, pour la plus grande commodité, c'étoit, au moyen d'une alaise, soutenue par deux aides, de soulever les reins, s'ils étoient trop enfoncés.

Quant à l'inculpation odieuse ; dont le sieur Drouet charge la dame Blanchard d'avoir décollé l'enfant, elle tombe d'elle même : 1°. Les témoins déposent que la dame Blanchard avoit amené l'enfant jusqu'aux épaules ; tous parlent aussi

des pieds, & pas un ne dit le mot sur les bras, qui, certainement, auroient été vus de toute leur longueur. 2°. Il est prouvé par la sage-femme, & encore plus par la manière d'opérer du sieur Drouet, que les bras étoient intérieurement, & que l'accident du décollement ne lui fût point arrivé, s'il les eût laissés dans la même situation. 3°. L'avis que donne la dame Blanchard est un complément de toutes ses preuves, & le silence du sieur Drouet les confirme. En effet, l'on voit, d'un côté, le danger annoncé; & de l'autre, méconnu ou point écouté. 4°. Si l'enfant eût été réellement menacé du décollement, le sieur Drouet en eût, à coup sûr, pour son honneur & sa tranquillité, tiré le pronostic en présence de deux ou trois témoins, que l'on



prend en pareil cas , en particulier ; & il ne l'a pas fait , parce qu'il ne l'a pas prévu , & il ne l'a pas prévu , parce que la chose n'existoit pas.

C'est dans l'amertume de mon cœur , disoit M. Gastelier , que j'écris cette consultation , & il ne falloit pas moins que le motif pressant de l'innocence opprimée , pour m'y déterminer.

Le même docteur , dans d'autres écrits , répondoit aux consultations présentées par les chirurgiens. En voici , à peu près , la conséquence & le résultat.

Rien de plus imposant , en apparence , que cette nuée de chirurgiens , la plûpart célèbres & distingués dans leur art , & qui , tous , soit personnellement , soit en corps , semblent avoir décidé la cause en faveur du sieur Drouet , leur

G ij

confrère , & du collège des chirurgiens de Rouen. Le lecteur , accablé par cette foule de témoignages , d'autant plus décisifs pour lui , qu'il n'a pas ordinairement les connoissances requises pour apprécier leur raisonnement , qu'il ignore même jusqu'aux principes les plus vulgaires , & les termes d'un art qui lui est étranger , est comme forcé d'en croire ces maîtres de l'art sur leur parole. Mais , s'il réfléchit , s'il considère de près ce phantôme effrayant , il verra bientôt qu'il peut juger lui-même de sa foiblesse , sans même avoir fait aucunes études de ce genre. Il verra que toutes ces réponses n'ont décidé que d'après le mémoire qui leur a été envoyé ; que dans ce mémoire les questions sont présentées avec infidélité & inexacritude ; que les faits impor-

tans & décisifs y sont ornés, ou travestis. Le collège des chirurgiens de Caen s'en est plaint lui-même dans sa réponse : il n'a rien prononcé que de conditionnel, faute d'être assez instruit sur les faits. Les autres ont été trompés par la peinture qu'on leur a présentée de la fin tragique de cet accouchement, & ont décidé, d'après l'évènement, que cet accouchement étoit contre nature, sans faire attention qu'il ne l'étoit devenu que par les fautes du sieur Drouet.

En effet, cet accouchement qui, de son essence, est naturel, devient laborieux, même contre nature, par l'impéritie de l'accoucheur, comme il est arrivé dans l'espèce. Il faudroit donc établir une échelle de gradation, où une sage-femme pût voir & distinguer toutes les circonf-

G üj

tances, d'après le premier accouchement naturel, jusqu'au point où il commence à devenir laborieux, afin que chacune s'en tînt à celui qui lui est propre. Sans cette échelle, les chirurgiens & les sages-femmes seront toujours dans une guerre interminable : il ne faut donc pas recevoir de maîtresses sages-femmes, si on veut leur enlever jusqu'à la faculté de faire de pareils accouchemens ; autrement elles ne seront plus que des servantes faites pour porter l'enfant à l'église, & qui n'auront, pour toute rétribution, qu'un cornet de dragées, où, dit-on, les chirurgiens de Rouen osent encore porter les doigts. Cette vexation avoit été relevée par la dame Blanchard.

On appelle, disoit-elle, un accoucheur ; il opère l'accouchement ; il

en reçoit le prix. Cet accoucheur appelle une sage-femme pour arranger l'enfant & le porter aux fonts baptismaux. De retour au logis de l'accouchée, les parrein & marreine, le père & la mère du nouveau né, donnent chacun séparément une gratification de 24 sols, 3 livres, 6 livres, enfin suivant leurs moyens & générosités, à la sage-femme. Certainement l'intention & le fait des donateurs est en faveur de la sage-femme; mais l'intention & le fait de l'accoucheur est autre. Il faut que la pauvre sage-femme lui remette toutes ces gratifications; alors M. le maître-conseil chirurgien accoucheur lui donne généreusement 15 sols ou 20 sols au plus. Que résulte-t-il de là? C'est qu'il y a des sages-femmes qui représentent aux donateurs que ces gratifications sont

pour M. l'accoucheur, & qu'elles n'en auront que 15 ou 20 sols. Alors, quelquefois, le parrein ou la marreine fouillent de nouveau à leur poche, & donnent encore quelque chose à la sage-femme. Ce tripotage est une vraie *exaction*, qui n'eût dû prendre naissance que dans les déserts de l'Arabie.

Si la sage-femme montre quelque mécontentement à l'accoucheur sur cette retenue plus infâme que l'usure, alors elle encourt son indignation. Il ne s'en sert plus pour les baptêmes, & il en prend une autre plus soumise à sa volonté, & dont le besoin fait qu'elle se prête à ce tripotage; ou bien il prend sa domestique (1); les donateurs font

---

(1) 1°. Il faut nécessairement que l'enfant soit présenté au baptême par

leurs générosités dans ses mains ,  
& celle-ci les remet à son maître.

La dame Blanchard en raportoît  
plusieurs exemples.

Pour des affaires de cette im-  
portance , que l'on a grand soin de  
rendre problématiques , il seroit à  
souhaiter , disoit la dame Blanchard ,  
qu'il y eût un tribunal composé de  
médecins , juges compétens pour  
connoître de ces sortes de matières ,

---

*un accoucheur où par une sage-femme ,  
qui ont serment en justice , afin de  
certifier au prêtre le sexe de l'enfant.  
2°. Si l'enfant est présenté par une  
domestique , le prêtre ne peut se dis-  
penser de le faire découvrir dans l'église  
pour s'en assurer de visu. Autrement  
on pourroit le tromper sur le sexe ,  
d'où il résulteroit une dangereuse con-  
séquence.*

G v.

l'extraire au plus vite ; ce dont il s'est acquitté avec autant de vitesse que de dextérité. Voici donc deux personnes qui ont parlé à propos ; la première ( la dame Blanchard ) annonce l'état actuel de l'enfant , & indique les précautions à prendre pour l'amener à bien ; la seconde ( le sieur Sciaux ) déclare l'enfant décolé , auparavant de se mettre en œuvre. Le sieur Drouet est le seul qui ait gardé le silence , & cependant le seul qui a fait toute cette belle besogne ; il est le seul reprehensible & le seul plaignant. Croit-il , en inculquant les autres , se mettre à l'abri des reproches qu'il mérite ? Le collègue , qui est lent dans ses perceptions , vient enfin de s'apercevoir que l'inculpation du décollement de l'enfant tomboit d'elle-même , & a eu assez de générosité



pour s'en désister : il faut espérer qu'il en fera autant de la prétendue infraction aux statuts & réglemens de chirurgie, qui est tout aussi fondée, & bien moins problématique. Trois témoins suffisent pour trancher toute difficulté sur ce dernier point, même l'accouchemens étant supposé contre nature.

Le parlement de Rouen termina enfin cette longue dispute par son arrêt du 3 avril 1779. Il déchargea la sage-femme de l'action intentée contr'elle, condamna le collège des chirurgiens en 1000 livres d'intérêts envers elle, ordonna la suppression des termes injurieux & des faits calomnieux inférés dans les écrits du collège des chirurgiens, & autorisa l'impression & l'affiche de 50 exemplaires de l'arrêt, aux frais des chirurgiens.

Depuis l'accouchement de la dame Fremont, du 23 juillet 1772, le sieur Drouet fut deux fois infructueusement son accoucheur. Vers le mois d'août 1774, la dame Fremont, grosse à terme & malade pour accoucher, appella le sieur Drouet, qui lui dit qu'il ne l'accoucherait que dans le courant de la nuit, & après ce pronostic, se retira. Il étoit à-peine rentré chez lui, que la dame Fremont accoucha seule. En 1775, la dame Fremont, enceinte d'environ six mois, se trouva encore malade pour accoucher; fit appeler le sieur Drouet, qui trouva, d'après ses principes, qu'elle n'étoit pas prête d'accoucher, & se retira. L'enfant ne fut pas de son avis, & vint seul au monde. Le sieur Drouet n'en fut que le parrein. Il semble que la

nature ait voulu dédommager cette malheureuse mère des maux que l'art lui avoit faits.

Le sieur Drouet ne vit pas le jugement qui le condamnoit. Il étoit mort un mois auparavant, laissant ce triste procès pour héritage à sa communauté.

Une singularité digne d'être remarquée, c'est que, pendant que cette affaire se discutoit au parlement de Rouen, il s'éleva une contestation toute semblable, où les parties seulement avoient changé de rôle. Dans celle-ci, c'étoit une sage-femme qui étoit la dénonciatrice, & c'est le chirurgien qu'on accusoit de précipitation, & qu'on vouloit rendre responsable de l'évènement funeste de l'accouchement.

En 1775, une sage-femme, nommée Leborne, fut appelée par un

herbager de la paroisse des Clarelle, près de Neufchâtel en Normandie, au secours de sa femme. Pour accélérer l'accouchement, elle perça les membranes & fit écouler les eaux. Par ce moyen hâtif, l'enfant demeura à sec. C'étoit un premier accouchement, l'enfant étoit à terme, & la mère avoit 40 ans.

Pendant quatre jours, cette malheureuse femme fut dans les douleurs & inutilement tourmentée par cette matrone ignorante.

Le sieur Hoquet, chirurgien, se trouvoit, par hasard, chez le curé de la paroisse. Le mari, fatigué de voir souffrir sa femme sous les mains de cette cruelle matrone, le manda.

Le chirurgien trouva la mère dans l'état le plus dangereux, épuisée par quatre jours de souffrances inutiles, plus de tranchées, plus de

secours de la nature pour aider la sortie de l'enfant.

L'haleine de la malade devenoit fétide, & son ventre très-affaibli. Le chirurgien présuma, à ces symptômes que l'enfant étoit mort dans son sein; &, de l'aveu des parens, de la sage-femme, & pressé par les prières du mari, par les cris de la femme, il se détermina à opérer sur l'enfant pour sauver la mère. Par une incision, il vint à bout d'extraire l'enfant, qui se trouva vivant, & délivra ainsi la mère, qui depuis retrouva bientôt la santé. L'enfant fut baptisé, & vécut encore une demi-heure.

La sage-femme avoit, pour mari, le prévôt du lieu; elle parvint à noircir l'opération du sieur Hoquet aux yeux de sa communauté, qui l'interdit, pour avoir malversé dans

## 162 CAUSES CÉLÈBRES.

cet accouchement ; & cet arrêté fut homologué par le lieutenant de police.

Le sieur Hoquet en appella au parlement ; il justifia la régularité & la nécessité de son opération , & le danger d'attendre plus long-temps , dans l'état désespéré où étoit la mère. Il prouva que l'enfant ne pouvoit plus éviter la mort.

Le rapport de cette affaire fut donné au même magistrat , chargé de rapporter la contestation qu'on vient de lire.

Les chirurgiens n'attendirent pas le jugement ; ils reconnurent leur tort ; la communauté transigea avec lui , & paya au chirurgien 900 liv. pour dédommagement.

